

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

46	Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, c. 1)	1951
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 février 2021)	1949

Entrée en vigueur de lois

535-2021	Institut de technologie agroalimentaire du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions	2001
----------	--	------

Règlements et autres actes

532-2021	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	2003
----------	--	------

Projets de règlement

	Appareils de chauffage au mazout	2005
	Parcs, Loi sur les... — Parcs	2008

Décisions

11963	Producteurs de porcs du Québec — Veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin	2011
11964	Producteurs de porcs du Québec — Enregistrement des exploitations (Mod.)	2011

Décrets administratifs

341-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée	2013
357-2021	Octroi à Elysis société en commandite, par Investissement Québec, d'un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et d'une souscription de parts d'Elysis société en commandite pour un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes	2013
358-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable	2014
421-2021	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française	2015
422-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Écrivains publics	2016

423-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Nos Géants	2016
424-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à Option consommateurs, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet de sensibilisation au sujet du droit des consommateurs d'obtenir de l'information et des services en français	2017
425-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres	2017
426-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit	2018
427-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales	2018
428-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal	2019
490-2021	Modifications au Programme spécial de supplément au loyer afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021	2020
491-2021	Modifications au programme Supplément au loyer – marché privé	2021
492-2021	Modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec	2025
493-2021	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement	2026
494-2021	Exclusion de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers	2027
495-2021	Modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres	2029
497-2021	Reconduction des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation et remise en place du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale ainsi que le transfert à Investissement Québec de l'administration de ce programme	2033
498-2021	Entente par échange de lettres intervenue entre le Canada et l'Australie réglant, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, le différend Canada — Mesures régissant la vente de vin (DS537), porté par l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce	2088
500-2021	Nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation	2089
501-2021	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021	2089
502-2021	Approbation du Plan d'exploitation 2020-2021 de la Société du Plan Nord	2090
503-2021	Approbation du Plan d'exploitation 2021-2022 de la Société du Plan Nord	2090
504-2021	Approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022	2091
505-2021	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu du décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020	2091
506-2021	Modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi	2092

507-2021	Modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec	2093
508-2021	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec	2093
509-2021	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., en vertu du décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017	2094
510-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2095
511-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2095
512-2021	Report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable et directive sur la mise à jour du document visé à l'article 15 de la Loi sur le développement durable	2096
513-2021	Octroi d'une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence	2097
514-2021	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2021-2022	2097
516-2021	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	2099
517-2021	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2021-2022, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	2099
518-2021	Modification de certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement	2100
521-2021	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	2101
522-2021	Approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2103
523-2021	Modification de certaines conditions de la convention d'aide financière conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire conformément au décret numéro 682-2020 du 23 juin 2020	2103
524-2021	Renouvellement du mandat de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2104

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

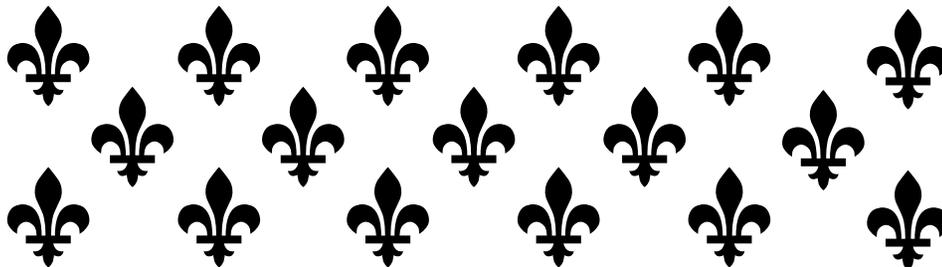
QUÉBEC, LE 17 FÉVRIER 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 février 2021*

Aujourd'hui, à quatorze heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 46 Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2021, chapitre 1)

**Loi modifiant la Loi sur la
conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions**

**Présenté le 14 novembre 2019
Principe adopté le 30 septembre 2020
Adopté le 10 février 2021
Sanctionné le 17 février 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La loi propose la tenue, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'un nouveau registre compilant des renseignements relatifs à des territoires qui, sans être qualifiés d'aires protégées, bénéficient d'une autre mesure de conservation efficace.

La loi prévoit que le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre des objectifs de la Société du Plan Nord quant aux territoires situés au nord du 49^e parallèle, soit les territoires de conservation nordiques. Elle prévoit également que le gouvernement approuve la proposition après la tenue d'une consultation publique.

La loi introduit une procédure de mise en réserve d'une terre du domaine de l'État dans le but de constituer une aire protégée.

La loi modifie la procédure de désignation des aires protégées, notamment en retirant la procédure visant à octroyer une protection provisoire à titre d'étape préliminaire à la désignation. Aussi, elle prévoit un processus de participation publique préalable à cette désignation. En outre, elle modifie le régime d'activités applicable sur les aires protégées.

La loi introduit trois nouveaux statuts de protection des aires protégées, soit l'aire protégée d'initiative autochtone, l'aire protégée d'utilisation durable et la réserve marine, et retire celui de la réserve aquatique.

La loi apporte des ajustements à la procédure de reconnaissance d'une réserve naturelle.

La loi prévoit que la mesure de conservation applicable aux paysages humanisés prenne plutôt la forme d'une reconnaissance. Elle précise les pouvoirs et responsabilités des acteurs régionaux et locaux, dont les communautés autochtones, qui demandent la reconnaissance d'un paysage humanisé.

La loi apporte des précisions aux pouvoirs d'inspection existants et introduit des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit également la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et de réclamer et recouvrer les sommes dues au ministre. Elle apporte des précisions aux dispositions pénales et propose de hausser le montant des amendes.

La loi prévoit des dispositions transitoires relativement aux mesures de protection actuellement existantes.

La loi modifie également la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'y prévoir la possibilité, pour le ministre responsable de l'application de cette loi, de désigner des forêts en tant que milieux humides d'intérêt ainsi que le régime d'activités applicable sur ces milieux.

De plus, la loi modifie la Loi sur les parcs afin que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement puisse être désigné pour tenir l'audience publique préalable à la création ou à l'abolition d'un parc ou à la modification des limites de ce dernier.

Enfin, la loi modifie d'autres lois et des règlements à des fins de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les parcs (chapitre P-9);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);
- Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);
- Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);
- Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 45.1).

Projet de loi n^o 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

L. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

«**CONSIDÉRANT** la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT le lien étroit qui existe entre les communautés et les nations autochtones du Québec et le patrimoine naturel, ainsi que son importance pour leur culture;

CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;

CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

CONSIDÉRANT la perte de biodiversité, il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques;».

2. Le titre I de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« SECTION I

« OBJET ET APPLICATION ».

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1. La présente loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées.

Elle vise plus particulièrement :

1^o à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

2^o à permettre aux citoyens ainsi qu'aux communautés locales et autochtones de s'impliquer davantage dans la conservation de la biodiversité, notamment dans la création et la gestion des aires protégées;

3^o à assurer la collaboration des différents ministères et organismes gouvernementaux qui assument des responsabilités en matière de conservation de la biodiversité à la sélection, à la désignation et à la gestion des aires protégées.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable. ».

4. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une « activité d'aménagement forestier » au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire protégée » : une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et tel que cette expression est interprétée par l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après dénommée « UICN », dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008);

« autre mesure de conservation efficace » : une « autre mesure de conservation efficace par zone » au sens où l'entend la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, dans la Décision 14/8 du 30 novembre 2018, et tel que cette expression est interprétée par l'UICN;

« hydrocarbures » : des « hydrocarbures » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

« milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« réservoir souterrain » : un « réservoir souterrain » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« saumure » : de la « saumure » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« substances minérales » : des « substances minérales » au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Les sociétés de personnes et les associations non personnalisées sont assimilées à une personne morale.

«**2.1.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec les principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Ainsi, elle est appliquée de manière à encourager la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que la participation des municipalités, des citoyens et des groupes qui les représentent, notamment par la prise en compte de leurs activités, de leurs droits et de leurs intérêts.

«**2.2.** Les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi et de ses règlements continuent de s'appliquer à l'intérieur des milieux naturels et des territoires qui font l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Ainsi, sont notamment susceptibles de s'appliquer aux activités permises dans ces milieux naturels et territoires les mesures prévues par d'autres lois pour encadrer la réalisation de ces activités, y compris celles prévoyant l'obtention d'une autorisation ou d'un bail ou le paiement de certains droits. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

«**4.1.** Le ministre produit au gouvernement, au moins tous les 10 ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la modifier.

«SECTION I.1**«DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES****«§1. — Dispositions générales**

«4.2. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent.

«§2. — Aires protégées d'initiative autochtone

«4.3. Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité et des valeurs culturelles qui lui sont associées qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

«4.4. Les propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

«4.5. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts, des ressources naturelles et des affaires autochtones.

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

«4.6. Le gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Les articles 44 à 46 s'appliquent à ces aires protégées.

«4.7. Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

«4.8. Le ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone.

Ce guide est élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones. ».

6. Le chapitre II du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 7 par ce qui suit :

«SECTION II

«POUVOIRS GÉNÉRAUX ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

« §1. — Registres des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces

«5. Le ministre tient un registre public des aires protégées au Québec, lequel indique notamment, pour chacune d'entre elles :

1° son appellation, sa superficie et son emplacement géographique;

2° le nom du ministre, de l'organisme gouvernemental ou de la personne qui assure sa gestion et, dans le cas où elle comprend des terres privées, le nom de leur propriétaire;

3° son classement selon les catégories de gestion établies par l'UICN.

«6. Les terres du domaine de l'État comprises dans une aire protégée inscrite au registre prévu à l'article 5 ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre n'en ait été préalablement informé.

«6.1. Le ministre tient un registre public des autres mesures de conservation efficaces au Québec.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à ce registre.

« §2. — Autres pouvoirs et responsabilités du ministre ».

7. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection de la biodiversité » par « en matière de conservation de la biodiversité » et de « mesures de protection » par « mesures de conservation ».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « programmes d'aide financière ou technique favorisant la préservation du patrimoine naturel, l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé » par « programmes, y compris des programmes d'aide financière, favorisant la conservation de la biodiversité »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « personne », de « ou communauté autochtone ».

9. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et celles qui sont mises en réserve à cette fin » par « constituée en vertu de l'article 27 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou » par « un territoire ».

10. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 12 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **12.** Sous réserve de l'article 97, le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute nation ou à toute communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Aux fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bande ou de tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.

« **12.1.** L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. Elle prévoit notamment les éléments suivants :

1° les pouvoirs délégués et les obligations du délégataire;

2° les modalités de la reddition de comptes du délégataire au ministre;

3° sa durée ainsi que les conditions prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

« **12.2.** Les actes de la personne ou de la communauté autochtone qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 12 n'engagent pas la responsabilité de l'État.

«SECTION III**«MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES**

«12.3. Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

«12.4. La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

«12.5. La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«12.6. La mise en réserve d'un territoire prend fin :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement. ».

12. Le titre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 13 par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« MESURES DE CONSERVATION

« **SECTION I**

« MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS PAR LE MINISTRE

« §1. — *Milieus naturels désignés par un plan* ».

13. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par la suppression du paragraphe 1°;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** La réalisation d'une activité dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 est subordonnée à l'autorisation du ministre. Il en va pareillement de toute suite ou continuation d'une activité dont la réalisation a déjà débuté.

Cette autorisation est régie par les articles 21 à 24 de la présente loi.

« **13.2.** N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine. ».

15. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les communautés autochtones concernées; ».

16. L'article 14.1 de cette loi est abrogé.

17. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le milieu concerné » par « par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Les dispositions des articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à la désignation de milieux humides et hydriques dont la restauration ou la création remplace, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le paiement de la contribution financière prévue à cet article. ».

19. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également donner avis de toute révocation d'une telle désignation. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie du plan est transmise :

1^o aux ministres et aux organismes gouvernementaux concernés, notamment au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ainsi qu'aux registres des droits dont il assure la tenue;

2^o aux communautés autochtones concernées;

3^o aux municipalités dont le territoire est compris dans celui du milieu naturel désigné pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs;

4^o si le milieu naturel se trouve en tout ou en partie sur des terres privées, à leur propriétaire et au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, l'inscription du plan au registre foncier rend la désignation opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents des terres concernées. ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « le quinzième jour qui suit » par « à ».

21. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien des fonctions écologiques du milieu, par exemple pour assurer la sauvegarde de sa biodiversité ou pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, ou encore pour assurer sa conformité aux caractéristiques du milieu; ».

22. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les articles 15, 16 et 17 s'appliquent à la décision du ministre de modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation et à celle d'y mettre fin. ».

23. La section II du chapitre I du titre II de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 19 par ce qui suit :

« §2. — *Autres milieux naturels désignés par le ministre* ».

24. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « proposed human intervention » par « an activity a person proposes to carry on »;

2^o par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où cela se trouve.

25. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « intervention » par « activité » et de « par envoi recommandé à la personne concernée » par « à la personne concernée par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis ».

26. La section III du chapitre I du titre II de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 21 par ce qui suit :

« §3. — *Régime d'autorisation* ».

27. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Le ministre peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par règlement, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà délivrée. ».

28. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge appropriée : »;

b) par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où cela se trouve;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.0.1.** Dans le cas où la demande d'autorisation vise des milieux humides et hydriques, le ministre prend également en considération le fait que le milieu désigné devrait, en principe, être maintenu dans son état naturel.

Pour l'application du premier alinéa, sont présumées ne pas être compatibles avec le maintien de l'état naturel des milieux humides et hydriques les activités suivantes :

1^o les travaux de drainage et de canalisation;

2^o les remblais et déblais;

3^o les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4^o toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

«**22.0.2.** Le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il détermine. ».

30. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 22 ou de l'article 22.1 » par « de l'article 22.0.2 ou 22.1 ».

31. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 19, 22.0.2 ou 22.1 peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours à l'encontre d'une telle décision doit être formé dans les 30 jours suivant celle-ci. Il ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice ou d'un dommage sérieux et irréparable. Si le Tribunal prononce une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.».

32. La section IV du chapitre I du titre II de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 24.1 par ce qui suit :

«§4. — *Registre des milieux naturels désignés par le ministre* ».

33. L'article 24.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Le ministre tient un registre public des milieux naturels désignés en vertu des articles 13 et 19. Le registre indique notamment, pour chacun d'entre eux :

1° sa superficie, son emplacement géographique et, le cas échéant, la mention qu'il est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine de l'État;

2° dans le cas de milieux humides et hydriques, les bassins versants dans lesquels il se situe;

3° la date de l'entrée en vigueur de sa désignation. ».

34. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre II du titre II, comprenant les articles 25 et 26, par ce qui suit :

«SECTION II

«TERRITOIRES DE CONSERVATION NORDIQUES

«**25.** La présente section s'applique au territoire visé à l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011).

«**26.** Le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre, eu égard au territoire visé à l'article 25, les objectifs définis au paragraphe 5° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi.

«**26.1.** La proposition de mécanisme est approuvée par le gouvernement après la tenue d'une consultation publique. ».

35. Cette loi est modifiée par le remplacement des titres III et IV, comprenant les articles 27 à 65, par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE, RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVES ÉCOLOGIQUES ET RÉSERVES MARINES**

« §1. — *Dispositions générales*

« **27.** Le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine.

« **28.** La sélection des territoires, le choix des statuts de protection privilégiés et la détermination des objectifs de conservation à atteindre sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, dont les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles.

Sont également consultées les municipalités dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'aire protégée.

« **29.** Le plan de conservation élaboré pour une aire protégée d'utilisation durable, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou une réserve marine prévoit notamment les éléments suivants :

1° le portrait écologique du territoire concerné ainsi qu'une description de son occupation et de ses usages;

2° les objectifs de conservation et de mise en valeur du territoire;

3° une carte géographique de l'aire protégée.

« **30.** Le ministre veille à l'application du plan de conservation et à sa mise à jour.

« §2. — *Processus de désignation*

« **31.** Le ministre tient une période d'information publique préalablement à toute désignation d'un territoire en vertu de l'article 27.

Cette période est d'une durée minimale de 30 jours. Le ministre annonce sa tenue par la publication d'un avis sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

L'avis indique notamment l'endroit où le projet de plan de conservation de l'aire protégée concernée peut être consulté.

«**32.** Toute personne peut, durant la période d'information publique, demander au ministre la tenue d'une consultation publique.

«**33.** Le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique qu'il juge frivole.

La décision du ministre est rendue publique par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

«**34.** Le ministre tient, selon les préoccupations soulevées ou les personnes ou les groupes devant être consultés, soit une audience publique soit une consultation ciblée.

«**35.** La tenue d'une consultation publique est annoncée par le ministre par un avis publié sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

«**36.** Le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 34.

«**37.** Les articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

«**38.** Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou la ou les personnes désignées comme commissaires font rapport au ministre, dans le délai prescrit dans leur mandat, de leurs constatations ainsi que de l'analyse qu'ils en ont faite.

Le délai imparti pour réaliser le mandat et faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

«**39.** Les articles 31 à 38 ne s'appliquent pas dans le cas où d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**40.** La décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le plan délimitant l'aire protégée est joint à sa décision.

Une copie de celui-ci est transmise :

1^o aux ministres et aux organismes gouvernementaux concernés, notamment au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue;

2^o aux communautés autochtones concernées;

3^o aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'aire protégée pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs.

«**41.** Le ministre rend public le plan de conservation de l'aire protégée sur le site Internet du ministère ainsi que par tout autre moyen permettant d'en informer la population.

«**42.** Le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation. Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans l'optique de favoriser leur adhésion.

Le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné.

Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci.

«**43.** Les articles 28 à 41 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute décision du gouvernement visée à l'article 42.

« §3. — *Statuts de protection et régimes des activités*

«**44.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1^o outre les cas prévus par la présente loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2^o qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55, être réalisée avec l'autorisation du ministre;

3^o que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par la présente loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Le gouvernement prend en considération les caractéristiques fondamentales de chacun des statuts de protection d'aires protégées et s'assure que les activités qui pourront être réalisées dans une aire protégée sont compatibles avec les objectifs de conservation qui lui sont applicables.

«**45.** Les articles 21 à 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorisation du ministre visée aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 44.

«**46.** Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 44, aux conditions qu'il détermine.

«**47.** Le statut d'aire protégée d'utilisation durable vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leur sont associées.

Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée.

«**48.** Le statut de réserve de biodiversité vise la protection de milieux terrestres ou aquatiques, plus particulièrement dans le but de préserver un monument naturel ou d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec.

«**49.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

1^o une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception, sous réserve d'être compatible avec les objectifs de la réserve de biodiversité :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2^o une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa.

« **50.** Le statut de réserve écologique vise, selon le cas :

1° à conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou des processus qui en assurent la dynamique;

2° à réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;

3° à sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

« **51.** Il est interdit à quiconque de se trouver dans une réserve écologique et la réalisation de toute activité y est interdite.

« **52.** Malgré l'article 51, un fonctionnaire autorisé à faire des inspections ou des enquêtes en vertu de la présente loi ou un agent de protection de la faune, peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses fonctions.

Il en est de même de la personne qui, avec l'autorisation du ministre, se trouve dans une réserve dans le but d'y réaliser une activité éducative, de recherche scientifique ou liée à la saine gestion de la réserve.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le ministre prend en considération dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, notamment :

1° la nature et les objectifs de l'activité projetée;

2° l'impact de l'activité sur la diversité biologique et, le cas échéant, les mesures de conservation requises pour éviter ou atténuer cet impact.

Le titulaire d'une autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.

«**53.** Malgré l'article 51, une personne peut se trouver dans une réserve écologique afin de récupérer la chair comestible d'un gros gibier qui a été blessé à l'extérieur de la réserve, lorsque cela est nécessaire afin de se conformer à une loi ou à un règlement.

«**54.** Le statut de réserve marine vise la protection d'un milieu composé principalement d'eau salée ou saumâtre en raison de l'intérêt de ses caractéristiques biophysiques et dans le but d'assurer la représentativité de la biodiversité marine.

«**55.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve marine :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 4° du premier alinéa.

«SECTION IV

«RÉSERVES NATURELLES

«§1. — *Reconnaissance*

«**56.** Le ministre peut reconnaître des milieux naturels comme réserve naturelle.

La réserve naturelle vise la conservation d'un milieu naturel situé sur des terres privées qui présente un intérêt pour assurer la conservation de la biodiversité, notamment en raison de ses caractéristiques biologiques, écologiques, fauniques, floristiques, géologiques, géomorphologiques ou paysagères.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à 25 ans.

« §2. — *Demande*

« **57.** La demande de reconnaissance doit être présentée par écrit au ministre par le propriétaire. Une telle demande doit notamment contenir :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, une copie de l'acte autorisant la présentation de la demande;
- 3° la désignation cadastrale de la propriété et un plan sommaire des lieux;
- 4° une description des caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt de conservation et, le cas échéant, tout rapport émanant d'une personne compétente faisant état de cet intérêt;
- 5° la mention que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle ou la durée pour laquelle elle est demandée;
- 6° les objectifs visés et les mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place, y compris les restrictions d'usage de la propriété;
- 7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, le nom de la personne à qui celle-ci sera confiée;
- 8° une copie du titre de propriété;
- 9° s'il y a lieu, une copie de toute autre autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété.

Le ministre peut exiger du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'analyse de la demande.

« §3. — *Entente et publication de la reconnaissance*

« **58.** Le ministre conclut une entente avec le propriétaire de la réserve.

L'entente doit notamment prévoir :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété;
- 2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;
- 3° une description des caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt de conservation;
- 4° les conditions de gestion de la propriété;
- 5° les objectifs et les mesures de conservation, y compris les restrictions d'usage de la propriété;

6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente.

« **59.** Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente de reconnaissance. Celle-ci devient dès lors opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Le ministre transmet une copie de l'entente aux municipalités concernées.

« **60.** Le ministre rend publique sa décision par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population.

« **61.** Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

L'appellation «réserve naturelle reconnue» ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

« **62.** Le propriétaire doit aviser le ministre de tout transfert de sa propriété dans les 30 jours suivant l'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert.

« §4. — *Modifications à l'entente et fin de la reconnaissance*

« **63.** L'entente peut en tout temps être modifiée avec l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas aux objectifs de conservation pour lesquels la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

« **64.** Les dispositions des articles 59 et 60 s'appliquent aux modifications apportées à une entente de reconnaissance, avec les adaptations nécessaires.

« **65.** La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée, par son transfert dans le domaine de l'État ou par la décision du ministre d'y mettre fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents erronés ou trompeurs;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° l'intérêt public le justifie.

La décision du ministre de mettre fin, en tout ou en partie, à la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à la personne qui agit à titre de gestionnaire, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente.

« **65.1.** Le ministre rend publique la fin de la reconnaissance par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population.

Il requiert l'inscription de cet avis sur le registre foncier. La fin de la reconnaissance prend effet à la date de cette inscription.

Une copie de l'avis est transmise aux municipalités concernées.

« SECTION V

« PAYSAGES HUMANISÉS

« **65.2** Le ministre peut reconnaître un territoire comme paysage humanisé.

Un paysage humanisé vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à 25 ans.

« **65.3.** La demande de reconnaissance est soumise par une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine et par les municipalités locales et les communautés autochtones concernées à la suite de la tenue d'une consultation publique.

La demande comprend les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de chacun des demandeurs ainsi que ceux de la personne qu'ils désignent pour les représenter;

2° la description du territoire visé, notamment son emplacement géographique, son utilisation, sa biodiversité et les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères permettant de le qualifier à titre de paysage humanisé;

3° les enjeux liés à une telle reconnaissance;

4° un sommaire de la consultation publique effectuée et des résultats de celle-ci, incluant les oppositions soulevées à l'encontre du projet de reconnaissance;

5° les objectifs de conservation et de mise en valeur envisagés;

6° tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire pour l'analyse de la demande.

« **65.4.** Dans le cadre de l'analyse de la demande, le ministre consulte les communautés autochtones, les ministres et les organismes gouvernementaux concernés.

À la fin de son analyse, le ministre transmet au représentant des demandeurs un avis d'admissibilité.

Une fois l'avis d'admissibilité reçu, le représentant des demandeurs prépare le plan de conservation du paysage humanisé envisagé et le transmet au ministre pour approbation. Un tel plan prévoit :

1° la délimitation du territoire;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;

3° les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères qui présentent un intérêt de conservation;

4° les objectifs et les mesures de conservation du territoire visé;

5° les cibles et les indicateurs de suivi applicables au territoire visé;

6° le rôle et les responsabilités de chacun des demandeurs et, le cas échéant, de toute communauté autochtone, de tout ministre ou de tout organisme gouvernemental concerné.

« **65.5.** Le ministre reconnaît le paysage humanisé par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre et le plan de conservation du paysage humanisé sont publiés sur le site Internet de son ministère.

La décision est notifiée à tous les demandeurs ainsi qu'à toute communauté autochtone, à tout ministre ou à tout organisme gouvernemental concerné.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **65.6.** Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan de conservation et une communauté métropolitaine veille à assurer la compatibilité de son plan métropolitain d'aménagement et de développement avec celui-ci. La municipalité régionale ou, selon le cas, la communauté métropolitaine propose toute modification utile au schéma d'aménagement et de développement ou au plan

métropolitain en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi.

Le plan délimitant le paysage humanisé est transmis, le cas échéant, au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres publiques.

« **65.7.** Le représentant des demandeurs produit au ministre, tous les cinq ans, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de conservation.

Les renseignements contenus dans ce rapport ont un caractère public.

« **65.8.** Les articles 65.5 et 65.6 s'appliquent aux modifications apportées au plan de conservation, avec les adaptations nécessaires.

« **65.9.** Le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé, à la suite de la tenue d'une consultation publique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1° le territoire a été reconnu sur la foi de renseignements ou documents erronés ou trompeurs;
- 2° les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées;
- 3° la conservation des caractéristiques du territoire ne présente plus d'intérêt;
- 4° l'intérêt public le justifie;
- 5° le plan de conservation a été modifié sans l'approbation du ministre.

Le ministre publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Elle est également notifiée à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

36. Le chapitre I du titre V de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 66 par ce qui suit :

« CHAPITRE III**« MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES****« SECTION I****« POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE ».**

37. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une personne à agir comme inspecteur » par « un fonctionnaire à réaliser une inspection »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Un inspecteur » par « Le fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, » par « visé par la présente loi »;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien faisant partie d'un milieu naturel ou d'un territoire visé par la présente loi par tout moyen approprié;

« 2.1° prélever des échantillons, prendre des mesures, effectuer des tests et procéder à des analyses;

« 2.2° faire toute excavation ou tout forage nécessaire;

« 2.3° installer des appareils de mesure; »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « exiger », de « , aux fins d'examen ou de reproduction, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire ou le responsable d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance au fonctionnaire. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par un tel moyen tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **66.2.** Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou ses règlements, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi.

Ces renseignements doivent lui être communiqués dans le délai qu'il fixe, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

« **66.3.** Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire à enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

« **66.4.** Un fonctionnaire autorisé à enquêter par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise, peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 66 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :

- 1^o la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2^o les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;
- 3^o la description de l'endroit visé par la demande;
- 4^o la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;
- 5^o la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu, sur la foi de cette déclaration, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance au demandeur si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

Le fonctionnaire autorisé à enquêter peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 66 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

« **66.5.** Un fonctionnaire autorisé par le ministre en vertu de la présente section doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité d'inspecteur ou d'enquêteur.

« **66.6.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 66 aux fins de l'application de la loi ou du règlement visé. ».

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un inspecteur ne peut être poursuivi » par « Tout fonctionnaire autorisé en vertu de la présente section à réaliser une inspection ou une enquête ne peut être poursuivi »;

2° par l'insertion, après « accompli », de « ou une omission faite ».

40. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de « en des lieux bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ou en des lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, doit, sur demande d'un inspecteur » par « dans un milieu naturel visé par la présente loi, doit, sur demande du ministre ou d'un fonctionnaire qu'il autorise à cette fin ».

41. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « inspecteur » par « fonctionnaire autorisé conformément à la présente section »;

2° dans le deuxième alinéa, de « du présent article » par « de la présente loi ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des sections suivantes :

«**SECTION II**

«**RÉGIME D'ORDONNANCE**

«**69.1.** Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière irréversible un milieu naturel ou un territoire désigné ou reconnu en vertu de la présente loi ou tout autre milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel de l'une de ses caractéristiques biophysiques, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° en interdire l'accès ou ne le permettre qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;

3° ordonner, de la manière qu'il indique, la destruction d'une chose, y compris d'un animal ou d'une plante, ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes si ceux-ci sont une source de menace;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre lui notifie le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le milieu naturel ou le territoire fait l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui paraît raisonnable dans les circonstances.

« **69.2.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les demandes présentées par le ministre doivent être notifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut dispenser celui-ci s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel.

Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **69.3.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **69.4.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance.

«SECTION III

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **69.5.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1^o les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de celui-ci, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour y remédier;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

« **69.6.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **69.7.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **69.8.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 88.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **69.9.** La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

« **69.10.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

« **69.11.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

« **69.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, être motivée et être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au cinquième alinéa de l'article 88 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **69.13.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle un fonctionnaire autorisé à faire des inspections et des enquêtes a constaté le manquement.

Le rapport d'inspection ou d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

« **69.14.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour une personne, de poursuivre, jour après jour, une activité sans détenir l'autorisation requise.

« **69.15.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi :

1° fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° fait défaut de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée.

« **69.16.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **69.17.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **69.18.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi;

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

3° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

« **69.19.** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 69.18.

« **69.20.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 69.5 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

« **69.21.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public. ».

43. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre II du titre V, comprenant les articles 70 à 77, par ce qui suit :

«SECTION IV

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**70.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou ses règlements, ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° refuse ou néglige de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique en contravention avec une disposition de la présente loi.

«**71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° entrave le travail d'un fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi, refuse de se conformer à l'un de ses ordres ou refuse de lui prêter assistance.

«**72.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse afin d'obtenir une autorisation en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**73.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi;

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

3° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

«**74.** Les montants des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi, alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant minimal de l'amende prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 73. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**75.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**76.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues à l'article 72 quiconque poursuit, jour après jour, la réalisation d'une activité sans détenir l'autorisation requise.

«**77.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

«**78.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**79.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**80.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1^o la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la diversité biologique, y compris à l'être humain;

2° la nature particulière du milieu naturel ou du territoire affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **81.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **82.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la conservation de la diversité biologique :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) mettre en œuvre des mesures compensatoires;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

4° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

5° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

« **83.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

« **84.** Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à une ordonnance du tribunal.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à la remise en état des lieux.

« **85.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

1^o cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2^o deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites au ministre ou au fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi.

Dans les cas visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, le certificat indiquant la date de l'ouverture de l'inspection ou de l'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

« **86.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, toute analyse, toute inspection ou toute enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a engagés afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

« **87.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

1^o la date de la déclaration de culpabilité;

2^o la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3^o la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise, le cas échéant;

4^o si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5^o si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6^o si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« SECTION V

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **88.** Le ministre peut réclamer à une personne le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 69.5.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et du délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des renseignements relatifs aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 93 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **89.** Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 69.8, peut être contesté par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

« **90.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

« **91.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

« **92.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **93.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et les coordonnées du débiteur et le montant de la dette.

« **94.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**95.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**96.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par règlement, selon le montant qui y est prévu.

«**97.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.».

44. Les titres VI et VII de cette loi, comprenant les articles 78 à 93, sont abrogés.

45. L'annexe de cette loi est abrogée.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

46. L'article 14 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement de «ou en écosystèmes forestiers exceptionnels» par «, en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

«SECTION VII

«MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

«**35.1.** Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

«**35.2.** Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **35.3.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

« **35.4.** Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1^o le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;
- 2^o le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;
- 3^o les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **35.5.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. ».

48. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un écosystème forestier exceptionnel » par « , à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu humide d'intérêt ».

49. L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exceptionnel », de « , dans un milieu humide d'intérêt ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

50. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4^o crée, abolit ou modifie les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc;».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

51. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «et 64» par «, 65, 69.20 et 89».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

52. L'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4^o la constitution et la gestion d'aires protégées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);».

LOI SUR LES PARCS

53. L'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «désignée par le ministre» par «ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La personne ou l'organisme désigné pour tenir l'audience publique fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et pour faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.».

54. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *o*, de «, sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour tenir une telle audience».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

55. L'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci» par «registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)».

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

56. L'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, projetée ou permanente,».

RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET LEURS HABITATS

57. L'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par le remplacement de «d'une réserve écologique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique ou d'un paysage humanisé au sens» par «d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

58. L'article 2.1 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «aux articles 34 ou 48 de» par «à».

59. L'article 8 de ces modalités est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «des articles 34 et 48».

RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

60. L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié, dans le paragraphe 6^o :

1^o par le remplacement de « sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin » par « dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) »;

2^o par le remplacement de « la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) » par « cette loi ».

RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

61. L'article 67 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 45.1) est modifié par le remplacement de « l'article 39 » par « l'article 36 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

62. Les articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer aux réserves de biodiversité et aux réserves écologiques constituées à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 35 de la présente loi, qui s'applique à ces réserves.

Il en est de même des règlements et des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

63. Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure constituée à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 35 de la présente loi, qui s'applique à cette réserve. Il en est de même de son plan de conservation, tel qu'il se lit le 18 mars 2021.

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure.

64. Les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer aux réserves aquatiques projetées, aux réserves de biodiversité projetées et aux réserves écologiques projetées constituées à cette date en vertu de cette loi. Il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Ces réserves sont prolongées sans autre formalité et prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'édictee par l'article 35 de la présente loi, ou en vertu d'une autre loi;

2° par la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le gouvernement, d'un avis à cet effet.

65. Les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer aux projets suivants :

1° le projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

2° le projet de réserve de la biodiversité projetée d'Anticosti;

3° le projet de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

4° le projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Les dispositions de l'article 64 de la présente loi s'appliquent aux projets du premier alinéa dès la mise en réserve des terres du domaine de l'État concernées.

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, continue de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

66. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 19 mars 2022 toute autre mesure transitoire et nécessaire à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

67. La présente loi entre en vigueur le 19 mars 2021.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 535-2021, 7 avril 2021

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3)

— Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixé au 1^{er} juillet 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74614

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 532-2021, 7 avril 2021

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du participant au présent régime à la suite d'une évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le taux de cotisation révisé prend effet à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil à l'égard de cette évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 65 et 75, 1^{er} al., par. 5^o)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié:

1^o par le remplacement du millésime « 2010 » par le millésime « 2021 »;

2^o par le remplacement de « 6,15 % » par « 5,26 % ».

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

74611

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19)

Appareils de chauffage au mazout

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'interdire, à compter du 31 décembre 2021 dans certains bâtiments résidentiels neufs et à compter du 31 décembre 2023 dans certains bâtiments résidentiels existants, l'installation de chaudières, de générateurs d'air chaud et de chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout. Il propose aussi d'interdire, dans certains bâtiments résidentiels existants, le remplacement d'un tel appareil par un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile. Il propose également d'interdire, à compter du 31 décembre 2023, d'effectuer certaines réparations sur certains appareils en fonction de la date à laquelle ils ont été fabriqués.

Le projet de règlement prévoit également une obligation de déclarer au ministre toute installation et tout remplacement d'une chaudière, d'un générateur d'air chaud ou d'un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Le projet de règlement prévoit enfin des sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement ainsi que des sanctions pénales en cas d'infraction.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que le projet de règlement affecterait la demande de plusieurs sources d'énergie telles que le mazout, l'électricité et la biomasse.

Les raffineries et les distributeurs de mazout observeraient une baisse de la demande de mazout dont la valeur est évaluée à 370,0 M\$ entre 2021 et 2030. En contrepartie, la hausse de la demande d'électricité et de biomasse générerait un revenu supplémentaire de 367,4 M\$ pour cette même période. Ainsi, le projet de règlement aurait pour effet de créer un manque à gagner évalué à un peu plus de 2,6 M\$ pour le secteur de l'énergie. De plus, les entreprises d'installation et d'entretien des appareils de chauffage observeraient un manque à gagner évalué à un peu plus de 2,1 M\$. Conséquemment, l'impact sur les entreprises représenterait un manque à gagner évalué à 4,8 M\$. Le projet de règlement entraînerait également des effets positifs pour l'environnement entre 2021 et 2030. En effet, les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques découlant de la combustion de mazout seraient réduites. Ces bénéfices nets sont évalués à 173,2 M\$ entre 2021 et 2030. En somme, le projet de règlement aurait donc un effet positif net évalué à 168,4 M\$ entre 2021 et 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Roy, Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Direction générale de la transition climatique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : annie.roy@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Carl Dufour, directeur de la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Direction générale de la transition climatique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : carl.dufour@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur les appareils de chauffage au mazout

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4, par. 8.1^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 21^o et 29^o, a. 115.27, 115.34 et 124.1)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19, a. 8, par. 4^o)

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la réparation de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « bâtiment résidentiel » tout bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

1^o l'aire du bâtiment est d'au plus 600 m²;

2^o la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages;

3^o l'usage principal du bâtiment est du groupe C - Habitation et il n'abrite que des logements.

La qualification d'un bâtiment à titre de bâtiment résidentiel est réalisée conformément au « Code national du bâtiment - Canada 2015 » (CNRC 56190F) et au « National Building Code of Canada 2015 » (NRCC 56190), deuxième impression, publiés par le Conseil national de recherches du Canada et élaborés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. Aucune modification ultérieure apportée à ces documents par cet organisme ne s'applique, sauf s'il s'agit d'errata.

De plus, pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « bâtiment résidentiel existant » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré avant le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

2^o « bâtiment résidentiel neuf » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré le ou après le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

3^o « chaudière » : un équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur;

4^o « chauffe-eau » : un appareil sous pression muni d'une source d'énergie directe dans lequel de l'eau destinée à un usage extérieur au système est chauffée à une température de 99 °C et moins et à une pression de 1 100 kPa et moins. La source de chaleur et les dispositifs de contrôle font partie intégrante du chauffe-eau;

5^o « générateur d'air chaud » : un appareil de chauffage qui distribue de l'air chauffé au sein d'un réseau intégré à un bâtiment;

6^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

3. Là où il s'applique, le présent règlement vise tout immeuble, dont ceux compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

SECTION II

INTERDICTIONS

4. Les dispositions de la présente section s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à tout bâtiment résidentiel raccordé soit à un réseau municipal ou privé d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), au réseau de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) ou au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, à l'exception des bâtiments résidentiels raccordés à un réseau autonome de distribution d'électricité de cette dernière.

5. À compter du 31 décembre 2021, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel neuf, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

7. Il est interdit, à compter du 31 décembre 2023, de réparer ou de faire réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout lorsque cet appareil se trouve dans un bâtiment résidentiel existant et qu'il a été fabriqué :

1^o dans le cas d'une chaudière ou d'un générateur d'air chaud, plus de 20 ans auparavant;

2^o dans le cas d'un chauffe-eau, plus de 10 ans auparavant.

Pour l'application du présent règlement, est une «réparation» tout travail effectué sur un appareil visé au premier alinéa pour le remettre en bon état et qui n'est pas un entretien visé par l'annexe L de la version la plus récente de la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le groupe CSA.

Rien dans le présent article n'empêche quiconque de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un rejet de contaminant.

SECTION III DÉCLARATION

8. Toute personne qui installe, dans un bâtiment résidentiel, une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, ou une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile pour remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout, doit, dans les 30 jours ouvrables suivant cette installation et par voie électronique, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o à l'égard de chaque appareil installé :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bâtiment où il se trouve;

b) l'adresse du bâtiment où il se trouve;

c) la date de son installation;

d) son type, sa marque et son modèle;

e) sa date de fabrication ou son numéro de série;

4^o une description de la procédure suivie lors de l'enlèvement du réservoir qui alimentait en combustible l'appareil remplacé, le cas échéant.

9. Toute personne qui remplace, dans un bâtiment résidentiel, une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'une forme d'énergie différente doit, dans les 30 jours ouvrables suivant ce remplacement et par voie électronique, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o à l'égard de chaque appareil installé pour remplacer un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bâtiment où il se trouve;

b) l'adresse du bâtiment où il se trouve;

c) la date de son installation;

d) son type et la forme d'énergie au moyen de laquelle cet appareil fonctionne.

SECTION IV SANCTIONS

§I. Sanctions administratives pécuniaires

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits ou de respecter le délai ou les modalités de transmission prévus, en contra-vention avec l'article 8 ou l'article 9.

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel neuf une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 5;

2^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, en contravention avec l'article 6;

3^o répare ou fait réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 7.

§II. Sanctions pénales

12. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas quiconque contrevient à l'article 8 ou à l'article 9.

13. Est passible d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, à l'article 6 ou à l'article 7.

§III. Disposition commune

14. Les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et des amendes versées en application du présent règlement sont portés au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 7 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19).

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

74626

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la limite du parc national de Frontenac. Le lot 6 377 320 du cadastre du Québec sera retiré du parc national, ce qui représentera une diminution de sa superficie d'environ 1,47 ha.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 16 afin d'actualiser la carte de zonage du parc national de Frontenac.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Brunet, de la Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.50, Québec (Québec) G1S 4X4, par téléphone au 418 627-6356, poste 7168 ou par courrier électronique à genevieve.brunet@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Élise Paquette, sousministre associée par intérim à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

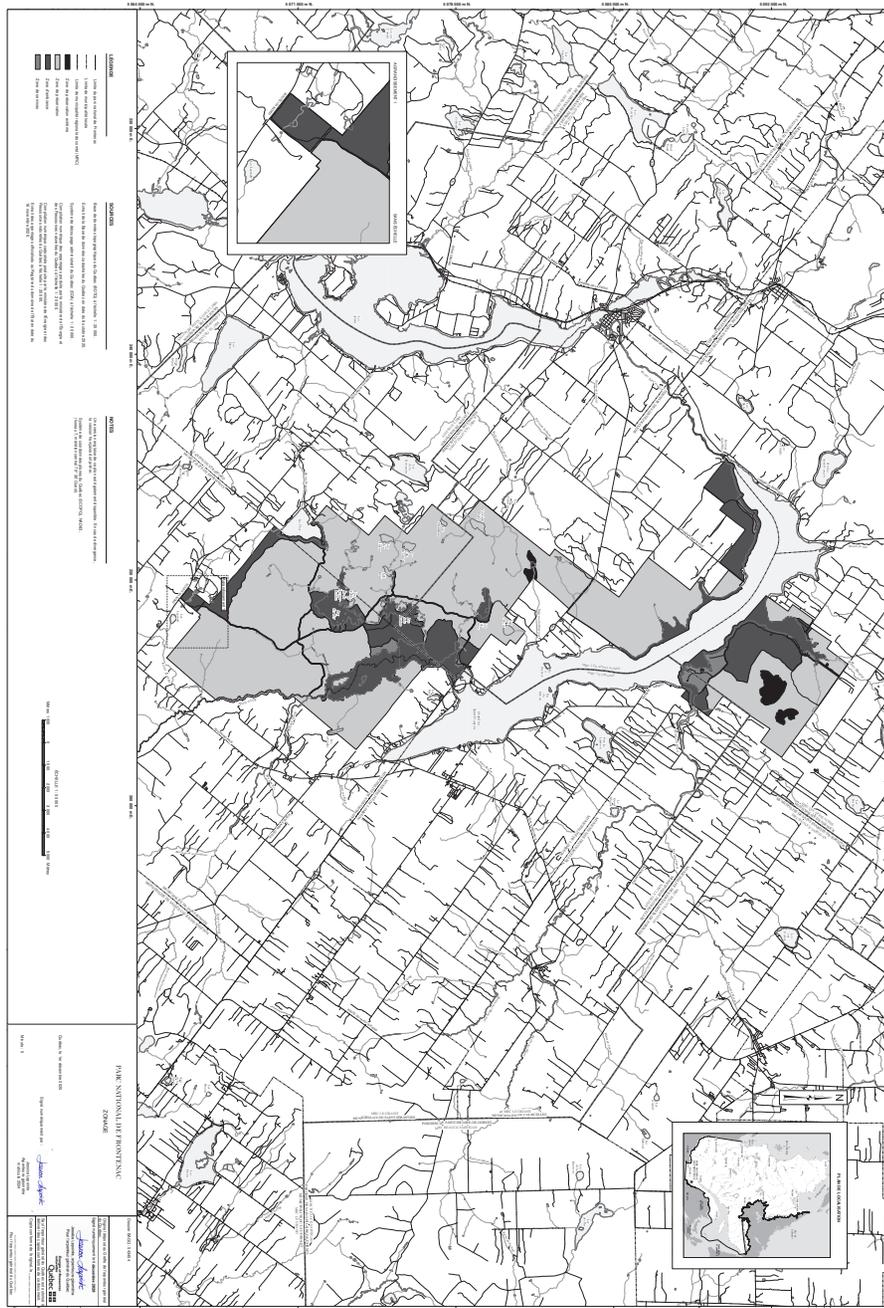
Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. b)

1. L'annexe 16 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacée par l'annexe 16 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 16
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DE FRONTENAC



Décisions

Décision 11963, 1^{er} avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs du Québec — Enregistrement à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11963 du 1^{er} avril 2021, approuvé un Règlement sur l'enregistrement des producteurs de porcs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 6 et 7 février 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur l'enregistrement des producteurs de porcs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, art. 92)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent :

«Équipe québécoise de santé porcine» : l'organisme responsable de déterminer les informations requises pour exécuter la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin et le contexte dans lequel celles-ci peuvent être utilisées;

«producteur» : une personne ou société visée par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 280);

«veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin» : l'approche structurée permettant de faciliter la collecte, la compilation et l'analyse systématique des données, avec une diffusion rapide de l'information aux personnes impliquées dans les démarches de contrôle du syndrome reproducteur et respiratoire porcin et pour laquelle l'accord de participation de l'éleveur est disponible à l'adresse suivante : <https://vsp.quebec/docs/AccordParticipationVSP.pdf>.

2. Chaque producteur doit être enregistré à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin élaborée par l'Équipe québécoise de santé porcine.

3. Les Éleveurs de porcs du Québec transmettent chaque semaine les renseignements recueillis en application de l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 275) au Centre de développement du porc du Québec inc.

4. Les Éleveurs de porcs du Québec peuvent conclure des ententes avec les partenaires de la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin qui prévoient les modalités d'échange de renseignements nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs relatifs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin et qui en assurent la confidentialité.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74640

Décision 11964, 1^{er} avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs du Québec — Enregistrement des exploitations — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11964 du 1^{er} avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le

Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 6 et 7 février 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, art. 97)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 275) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Chaque producteur doit fournir aux Éleveurs, au plus tard 30 jours avant de commencer la production, les renseignements suivants :

- 1° son nom et l'adresse complète de son domicile;
- 2° l'identification, les numéros de lot et de cadastre et la description sommaire de l'usage de chaque bâtiment qu'il utilise pour la production de porcs;
- 3° la liste des numéros de tatouage qu'il utilise pour identifier les porcs provenant de chaque site qu'il exploite;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de chaque site qu'il exploite;
- 5° le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du médecin vétérinaire responsable de chaque site qu'il exploite.

On entend par « site », l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les renseignements fournis par chaque producteur sont aussi utilisés par les Éleveurs aux fins de l'application du Règlement sur l'enregistrement des producteurs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec*). ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les Éleveurs peuvent également conclure des ententes avec tout organisme qui prévoient les modalités d'échange de renseignements fournis en application du présent règlement aux fins de l'application du Règlement sur l'enregistrement des producteurs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin et qui en assurent la confidentialité. ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section 4, de la suivante :

« Section 4.1 – Médecin vétérinaire

Nom du médecin vétérinaire :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Courriel : ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74641

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 341-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée

ATTENDU QUE, le Groupe TVA inc., société par actions constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et le Groupe TVA inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et le Groupe TVA inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74398

Gouvernement du Québec

Décret 357-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Elysis société en commandite, par Investissement Québec, d'un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et d'une souscription de parts d'Elysis société en commandite pour un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes

ATTENDU QU'Elysis société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Elysis société en commandite vise le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74414

Gouvernement du Québec

Décret 358-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable

ATTENDU QUE Femmessor Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec vise à mettre sur pied une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 421-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Société de télédiffusion du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française;

QUE les conditions et les modalités modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Société de télédiffusion du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74477

Gouvernement du Québec

Décret 422-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes en francisation (R.O.F.Q.) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir et promouvoir la francisation des personnes immigrantes et de défendre les intérêts de ses membres œuvrant dans l'intégration sociolinguistique des nouveaux arrivants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74478

Gouvernement du Québec

Décret 423-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Nos Géants*

ATTENDU QUE La Fondation Lionel-Groulx est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'œuvrer au développement et au rayonnement de la nation québécoise par la promotion de son histoire, de sa langue et de sa culture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Nos Géants*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et La Fondation Lionel-Groulx, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Nos Géants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et La Fondation Lionel-Groulx, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74479

Gouvernement du Québec

Décret 424-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à Option consommateurs, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet de sensibilisation au sujet du droit des consommateurs d'obtenir de l'information et des services en français

ATTENDU QU'Option consommateurs est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à Option consommateurs, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet de sensibilisation au sujet du droit des consommateurs d'obtenir de l'information et des services en français;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et Option consommateurs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à Option consommateurs, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet de sensibilisation au sujet du droit des consommateurs d'obtenir de l'information et des services en français;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et Option consommateurs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74480

Gouvernement du Québec

Décret 425-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de représenter les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue

française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74481

Gouvernement du Québec

Décret 426-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit

ATTENDU QUE la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), qui a notamment pour mission de promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et travailleuses du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des travailleurs

et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74482

Gouvernement du Québec

Décret 427-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la

Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de soutenir les municipalités locales et régionales dans leurs champs de compétences;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74483

Gouvernement du Québec

Décret 428-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal

ATTENDU QUE l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser l'émergence et la croissance des sociétés de développement commercial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74484

Gouvernement du Québec

Décret 490-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT les modifications au Programme spécial de supplément au loyer afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des suppléments au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces suppléments au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, modifié par les décrets numéros 450-2018 du 28 mars 2018 et 240-2020 du 25 mars 2020, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 25 février 2021, par sa résolution numéro 2021-010, approuvé la reconduction des suppléments au loyer arrivés à échéance entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2021, l'octroi de nouveaux suppléments au loyer pour une période allant jusqu'au 31 mars 2023 ainsi que les modifications au Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

1. Le Programme spécial de supplément au loyer, approuvé par le décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013 et modifié par les décrets numéros 450-2018 du 28 mars 2018 et 240-2020 du 25 mars 2020, est modifié par le remplacement de «2021» par «2023», partout où cette date se trouve.

2. La section 1 de ce programme est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «programme Supplément au loyer» par «programme de supplément au loyer»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «bénéficiant d'un supplément au loyer», de «attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1)»;

3^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'équivalent», de «du loyer»;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2028» par «2035»;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «368» par «2 693»;

6^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «(chapitre S-8, r. 1)» et de «(chapitre S-8, r. 3)».

3. La section 8 de ce programme est modifiée par le remplacement de «du coût des suppléments au loyer du Programme» par «de l'ensemble des coûts du Programme, incluant la rétribution octroyée aux organismes gestionnaires, le cas échéant».

74554

Gouvernement du Québec

Décret 491-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT les modifications au programme
Supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit la reconduction de 5 800 unités du programme Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme, notamment le nom du programme et son cadre normatif;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 septembre 2020, par sa résolution numéro 2020-072, approuvé les modifications au programme Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au programme Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le programme Supplément au loyer – marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Programme de supplément au loyer – marché privé».

2. Le cadre normatif de ce programme est remplacé par le suivant :

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER –
MARCHÉ PRIVÉ

CADRE NORMATIF 2021-2023

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigle

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Ménages admissibles

3.2 Ménages non admissibles

3.3 Logements admissibles

3.4 Logements non admissibles

4 DEMANDE DE LOGEMENT À LOYER MODIQUE

4.1 Présentation d'une demande

4.2 Évaluation d'une demande

5 AIDE FINANCIÈRE

5.1 Montant de l'aide financière

5.2 Dépense admissible

5.3 Dépense non admissible

5.4 Octroi, versement et fin de l'aide financière

5.5 Cumul des aides financières

6 RESPONSABILITÉS DU MÉNAGE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE

7 GESTION DU PROGRAMME

8 ENTENTE AVEC LE LOCATEUR

9 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

10 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES

11 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Définitions et sigle

HLM

Habitation à loyer modique.

LOYER RECONNU

Montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement désigné.

Le montant du loyer reconnu des logements ne peut pas dépasser 110% du loyer médian du marché (LMM) au moment de l'engagement original du logement par

l'organisme. Le LMM est déterminé par la Société en fonction de la typologie du logement ainsi que de la nature des services fournis.

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes qui occupent un logement.

OFFICE D'HABITATION

Entité créée par les municipalités, responsable de la réalisation et de la gestion des logements sociaux sur son territoire, qui gère des logements subventionnés dans le cadre du Programme de supplément au loyer (PSL) situés dans un immeuble appartenant à un propriétaire privé, à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif (OSBL).

PSL

Programme de supplément au loyer.

PROGRAMME

Programme de supplément au loyer – marché privé.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Pour aider les ménages à faible revenu à se loger, la Société d'habitation du Québec (Société) dispose de programmes de construction de logements ainsi que d'aide à la personne. Cette aide apparue à la fin des années 1970 finance les ménages à faible revenu afin qu'ils puissent habiter dans des logements déjà existants. Elle a pour avantage de loger davantage de ménages à faible revenu, de réduire la concentration des personnes économiquement faibles et de favoriser la participation de l'entreprise privée. L'une de ces aides est le Programme de supplément au loyer (PSL) créé en 1978. Le PSL permet à des ménages à faible revenu d'avoir accès à un logement bénéficiant d'une subvention. Ainsi, bien que leur logement appartienne à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif (OSBL), la part qu'ils assument pour le paiement de leur loyer correspond à 25 % de leur revenu plus certaines charges, soit l'équivalent du loyer d'une habitation à loyer modique (HLM).

Au cours des années, en vertu de plusieurs ententes conclues entre les gouvernements du Canada et du Québec et aussi de certaines initiatives en logement social du gouvernement du Québec, divers programmes PSL ont été créés. Ces programmes comportent des paramètres de

mises en œuvre, établis dans ces ententes ou initiatives, qui par leur spécificité limitent l'ajout de nouveaux logements subventionnés par la Société dans l'un ou l'autre de ces PSL existants. C'est pourquoi en 2015 le gouvernement du Québec a autorisé la mise en œuvre d'un nouveau programme PSL, soit le Programme de supplément au loyer – marché privé (Programme), et l'ajout de 5 800 nouveaux logements subventionnés sur une période de cinq ans (décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015). En effet, malgré une amélioration continue du parc de logements locatifs, de nombreux ménages vulnérables éprouvaient toujours des difficultés à se loger convenablement puisque plus de 40 000 ménages étaient en attente d'un logement social.

Le Programme vise à répondre rapidement aux besoins d'aide au logement des ménages les plus défavorisés. Ces ménages se composent principalement de familles monoparentales, de personnes âgées et de personnes seules. Plusieurs de ces personnes vivent des problématiques particulières (santé mentale, toxicomanie, etc.) et présentent un besoin permanent d'aide au logement. Sans le maintien de ce soutien financier, elles se retrouveraient dans une plus grande précarité et pauvreté et risqueraient à nouveau d'être dans une situation d'itinérance. D'ailleurs, dans le cadre du Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020, la Société s'est engagée à offrir des logements abordables, sécuritaires et salubres avec accompagnement dans certains cas, notamment, en réservant un minimum de 10 % du nombre de logements subventionnés par le Programme aux personnes itinérantes ou à risque de le devenir et pour celles souffrant de troubles mentaux. De plus, 300 des 375 logements subventionnés additionnels au Programme, annoncés lors des Discours sur le budget 2018-2019 et 2019-2020, sont également réservés à la réalisation de ce Plan d'action.

De 2015 à 2019, le nombre de ménages en attente d'un logement social¹ est passé de 41 131 à 36 548. Cette diminution serait, en partie, attribuable aux subventions octroyées dans le cadre du Programme. Toutefois, à compter de 2021, la subvention pour certains logements vient à échéance, et ce, graduellement jusqu'en 2025. Le financement des logements subventionnés ne sera plus possible à la fin du Programme prévue le 31 mars 2025. Le budget 2020-2021 prévoit donc un investissement pour la reconduction de la subvention pour 5 800 de ces logements pour cinq années supplémentaires. Cette reconduction s'avère d'autant plus importante à la conjonction de deux phénomènes : la crise du logement et la pandémie de la COVID-19. Beaucoup de travailleurs restent sans

emploi, en particulier chez les jeunes et les femmes qui représentent près de 60 % des personnes de référence des ménages dans la location d'un logement subventionné grâce au Programme.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec (RLRQ).

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à répondre rapidement aux besoins de logement des ménages les plus défavorisés en leur offrant des logements sur le marché locatif privé, tout en payant un loyer semblable à celui d'une HLM. Plus particulièrement, les objectifs du Programme sont :

— de diminuer le nombre de ménages en attente d'un logement social;

— d'assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des personnes itinérantes ou à risque de le devenir, ainsi que des personnes souffrant de troubles mentaux;

— d'augmenter le nombre de logements subventionnés dans le marché locatif privé.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Ménages admissibles

Pour être admissible au Programme, le ménage doit répondre aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.2 Ménages non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un ménage qui répond aux conditions d'inadmissibilité prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.3 Logements admissibles

Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

— il appartient à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif qui a signé, en vertu du Programme, une entente avec un office d'habitation;

¹ C'est-à-dire un logement subventionné par l'entremise du Programme de logement sans but lucratif (Programme HLM) (volets Public – Régulier (offices d'habitation) et Public – Inuit) et des programmes PSL.

—il est situé sur le territoire du Québec, excluant le territoire d'une réserve indienne;

—le loyer au bail ne doit pas dépasser 110% du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.4 Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement :

—impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;

—situé dans un immeuble subventionné dans le cadre des programmes suivants de la Société : AccèsLogis Québec, Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs sans but lucratif et Logement abordable Québec (LAQ), Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (Intervention 1 - soutien à la réalisation de logements abordables);

—situé dans un immeuble où la proportion de logements subventionnés par l'entremise d'un programme PSL dépasserait 75%.

4 DEMANDE DE LOGEMENT À LOYER MODIQUE

4.1 Présentation d'une demande

Un ménage doit soumettre une demande à un office d'habitation en remplissant le formulaire de demande de HLM, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien tel que prévu au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. La demande peut se faire en tout temps.

4.2 Évaluation d'une demande

L'office d'habitation examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

5 AIDE FINANCIÈRE

5.1 Montant de l'aide financière

Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, l'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

5.2 Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

—la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

5.3 Dépense non admissible

N'est pas admissible :

—toute dépense autre que celle associée à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

5.4 Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer du ménage. Bien que les ménages soient les bénéficiaires de l'aide financière, il convient de préciser que celle-ci est rattachée au logement et non à la personne.

L'aide financière rattachée au logement est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du Programme.

5.5 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

6 RESPONSABILITÉS DU MÉNAGE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute

omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Société ou par un office d'habitation, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

7 GESTION DU PROGRAMME

La Société confie aux offices d'habitation l'administration du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec chacun des offices d'habitation concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Les offices d'habitation peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés, cette rétribution ne peut dépasser un montant de 15,50 \$ par logement par mois. De plus, un montant d'un maximum de 550 \$ est alloué pour l'ouverture d'un dossier.

8 ENTENTE AVEC LE LOCATEUR

L'office d'habitation et le locateur doivent conclure une entente afin d'établir les modalités de versement de la subvention au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties. La durée maximale de la subvention pour un logement admissible est de cinq ans.

9 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au Programme doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des coûts de subvention, de réparation et de gestion des logements subventionnés dans le cadre du Programme.

10 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES

Les offices d'habitation doivent rendre des comptes à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du Programme sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion feront également état des modalités de transmission par l'office d'habitation des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait lié à l'exécution du mandat de l'office d'habitation. La Société fera rapport à l'office d'habitation de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

11 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2023.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2023, à l'exception des ententes conclues et non terminées avant la fin du Programme qui doivent être respectées par la Société. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

74555

Gouvernement du Québec

Décret 492-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société,

d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le revenu généré par ces dernières, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder des prêts à des organismes qui réalisent des logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;

ATTENDU QU'une somme maximale de 1 500 000 \$, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les sommes reçues en remboursement de prêts puissent être utilisées afin d'assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une provision pour mauvaise créance soit constituée, si nécessaire, à même l'excédent cumulé découlant de la gestion et de l'utilisation des contributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le revenu généré par ces dernières, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder des prêts à des organismes qui réalisent des logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;»;

QUE ce dispositif soit modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Qu'une somme maximale de 1 500 000 \$, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;»;

QUE ce dispositif soit modifié dans le troisième alinéa:

1^o par l'insertion, après «ces dernières» de «, incluant les sommes reçues en remboursement de prêts,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«— assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;»;

QUE ce dispositif soit modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Qu'une provision pour mauvaise créance soit constituée à même cet excédent cumulé;».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74556

Gouvernement du Québec

Décret 493-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi ont demandé que leur mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi comme membres de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE madame Micheline Leclerc soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement à compter du 12 juillet 2021 pour un mandat se terminant le 31 décembre 2023;

QUE madame Marie-Louisa Santirosi soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 12 juillet 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie-Louisa Santirosi soit situé à Laval;

QUE mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74557

Gouvernement du Québec

Décret 494-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que d'autres partenaires souhaitent créer une initiative d'investissement en logements abordables;

ATTENDU QUE cette initiative permettra à la Société d'habitation du Québec, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à leurs partenaires de consentir des prêts en concluant, par exemple des conventions de crédit, avec des organismes bénéficiaires souhaitant réaliser un projet de logements abordables, dont certains en partenariat avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE la création et les activités de cette initiative d'investissement en logements abordables nécessitent la conclusion d'ententes entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et leurs partenaires, avec d'autres organismes, ou encore entre un ou des partenaires entre eux ou avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE les activités de cette initiative d'investissement en logements abordables nécessitent la conclusion d'ententes, par exemple des conventions de crédit, avec

des organismes bénéficiaires et leurs cautions ainsi que des ententes entre ces organismes bénéficiaires et d'autres organismes en partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dotée de la personnalité morale en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE certains organismes bénéficiaires ainsi que certains de leurs partenaires sont des organismes municipaux, des organismes publics ou des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE certains organismes bénéficiaires ainsi que certains de leurs partenaires sont des tiers au sens du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les autres organismes avec qui la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que leurs partenaires souhaitent conclure des ententes aux fins de la création ou des activités de l'initiative sont des organismes municipaux, des organismes publics ou des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les autres organismes avec qui la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les partenaires de l'initiative pourront conclure des ententes sont des tiers de même que certains partenaires eux-mêmes au sens du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QU'une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12, 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact limité en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement

en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers à la condition suivante :

1^o que l'exclusion soit accordée jusqu'à la complète réalisation de l'initiative d'investissement en logement abordable;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par initiative d'investissement en logement abordable l'initiative visée par le décret numéro 492-2021 du 31 mars 2021 concernant une modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74558

Gouvernement du Québec

Décret 495-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, dont le texte modifié est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une offre d'aide financière pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

Aux fins du Programme, une serre est définie par une structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation.

À cette définition, s'inscrit également la notion de « serre verticale », de « ferme verticale » ou de « bâtiment fermé » qui consiste à produire des végétaux dans un environnement fermé et isolé des conditions extérieures et dont la finalité est la même que celle des serres.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2^o la construction de nouveaux complexes de serres;

3^o le recours à un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1^o il est réalisé au Québec à l'égard d'une serre dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles;

2^o il ne doit pas être lié à la production de cannabis;

3^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement d'au moins 3 000 000 \$ et d'au plus 50 000 000 \$;

4^o le budget d'investissement du projet doit démontrer un apport privé minimal de 30% du coût des investissements admissibles;

5^o les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ sont soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière.

3. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées par l'entreprise, personne ou société qui réalise les investissements à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande d'aide financière est présentée qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Ne sont pas admissibles, les dépenses liées à l'achat d'équipements nécessitant l'utilisation de mazout ou de propane, de même que les équipements et les outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales.

4. Le montant maximal de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise correspond à 40% des coûts admissibles du projet jusqu'à un maximum de 20 000 000 \$.

5. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'aide financière au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement et un plan d'affaires.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses. L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la production.

Le plan d'affaires devra démontrer que le potentiel des ventes générées par le projet contribuera à l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du Québec.

La demande d'aide financière concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

6. L'entreprise qui réalise un projet qui comprend la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 105 700 \$ ou plus n'a pas l'obligation d'aller en appel d'offres public pour conclure le contrat de travaux de construction en découlant.

7. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et quant à la détermination, la modification ou la suspension d'une aide financière est notifiée au demandeur.

8. L'aide financière est versée à compter du moment prévu à l'article 13 à l'égard du rapport de vérification sur une période maximale de 96 mois consécutifs.

9. Le montant de l'aide financière fait l'objet de versements trimestriels de façon à ce que chacun corresponde à un maximum de 40% des coûts d'électricité admissibles calculés au tarif applicable, avant taxes, reliés aux serres ou portions de serres de l'entreprise visées par le projet pour la période de trois mois d'opération des serres précédant le dépôt de la demande de versement.

Les coûts en électricité doivent être liés à des établissements situés au Québec. De plus, ils doivent être directement associés à la production ou à la mise en marché des produits de la serre ou la portion de serre issue du projet.

Le premier alinéa s'applique même si le montant prévu à l'article 4 n'est pas atteint à l'expiration de la période de versement de l'aide établie à l'article 8.

10. Pour les fins de l'article 9, le tarif applicable est le tarif auquel l'entreprise est abonnée ou, le cas échéant, sera abonnée après la réalisation du projet. Lorsque le fournisseur d'électricité est Hydro-Québec, le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, mais exclut les options d'électricité interruptible.

11. L'entreprise peut obtenir de l'aide financière pour plus d'un projet en vertu du présent programme. Dans ces circonstances, l'aide financière est administrée distinctement, par projet sans excéder la limite de 40% des coûts d'électricité établis au premier alinéa de l'article 9.

12. L'entreprise peut, à tout moment qu'elle juge opportun après avoir obtenu une offre d'aide financière pour son projet, produire un rapport de vérification sur les coûts capitalisés du projet. L'entreprise doit, lorsque les coûts capitalisés du projet lui ont permis d'atteindre l'aide financière maximale calculée conformément à l'article 4, à la fin de la période de versement de l'aide établie à l'article 8, à la fin du projet ou encore lorsque le projet est abandonné, selon la première de ces éventualités, produire un rapport final démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, une aide financière peut être octroyée, révisée, suspendue, révoquée ou devoir être remboursée. Le cas échéant, la suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide établie à l'article 8.

13. L'aide financière est versée à compter de l'approbation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un rapport de vérification et de la signature par les deux parties d'une convention d'aide financière.

Le versement de l'aide financière à l'égard du premier rapport de vérification débute au moment prévu au premier alinéa, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter ce moment.

Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032.

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

14. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise les serres de l'entreprise visées par le projet, acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédant à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o un document démontrant l'acquisition des serres visées par le projet;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'application du présent programme.

15. Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Étant entendu qu'une subvention est considérée à 100 %, un prêt à 50 % et une garantie de prêt à 30 %. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

16. Pendant la réalisation du projet et au cours des années de versement, le demandeur doit permettre au représentant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut exiger, en tout temps, que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au présent programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs du Programme.

17. Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, n'est pas admissible au présent programme :

1^o être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

2^o au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

18. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1^o le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;

2^o le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;

3^o le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à tout autre date prévue dans cet avis. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

19. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. Un projet visé par une convention d'aide financière en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, demeure soumis aux conditions et modalités de leur convention.

21. Toute attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020 ou du 25 novembre 2020, visé par le décret numéro 1248-2020 ou toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée, au choix du demandeur, en fonction soit des dispositions du Programme d'aide pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020 ou selon les dispositions du présent programme, à moins que les dispositions de ce programme rendent inadmissibles le projet. Dans ce cas, la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020. Le demandeur aura jusqu'au 30 septembre 2021 pour exercer son choix, le cas échéant. En l'absence de choix du demandeur, l'attestation d'admissibilité ou la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du présent programme.

Malgré ce qui précède, toute demande d'admissibilité liée à un projet de production de cannabis est considérée comme inadmissible.

22. Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 25 novembre 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme.

74559

Gouvernement du Québec

Décret 497-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la reconduction des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation et la remise en place du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale ainsi que le transfert à Investissement Québec de l'administration de ce programme

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, les cadres normatifs des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation ont été remplacés et leur administration a été confiée à Investissement Québec, et la poursuite de l'administration des demandes relatives au Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, a été approuvé par le Conseil du trésor le 6 août 2018 et est échu depuis le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE ce programme est désormais désigné comme le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'EN VERTU de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE des modifications techniques et de concordance ont été apportées aux cadres normatifs des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action, Innovation et Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer le cadre normatif de chacun de ces programmes par ceux annexés au présent décret;

ATTENDU QUE les Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation viennent à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'IL y a lieu de reconduire ces programmes;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remettre en place le Programme de soutien à l'économie sociale – volet 1 Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de confier à Investissement Québec l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'EN VERTU du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'EN VERTU du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif des programmes suivants, par ceux annexés au présent décret :

— Programme Exportation – Entreprises;

— Programme PME en action;

— Programme Innovation;

QUE ces programmes soient reconduits;

QUE le Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME EXPORTATION ENTREPRISES

Cadre normatif

Reconduction au 31 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. OBJECTIFS**
- 3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES**
- 4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES**
- 5. DÉPENSES ADMISSIBLES**
- 6. AIDE FINANCIÈRE (FORME, MONTANT ET TAUX)**
- 7. MODALITÉS DE VERSEMENT**
- 8. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION**
- 9. RÉSULTATS VISÉS**
- 10. ÉVALUATION**

1. RAISON D'ÊTRE

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa croissance. Il est important que le Québec maintienne, voire augmente, ses acquis sur ses marchés étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs devrait faire partie de ses objectifs à long terme.

Les exportations sont importantes pour l'économie du Québec

Les exportations sont importantes pour l'économie du Québec. Elles sont responsables de 28 % de l'ensemble des emplois¹, soit 1,1 million d'emplois. En outre, elles contribuent aussi à la création et à l'augmentation de la richesse au Québec par son impact sur le produit intérieur brut (PIB). On estime que pour chaque dollar généré par l'économie, 0,31 \$ provient des activités d'exportation.

Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)² du Québec dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de 45 % en 2013.

La mondialisation et la concurrence internationale s'intensifient

L'intensification de la mondialisation et de la concurrence internationale impose aux entreprises québécoises de s'ajuster à cette nouvelle réalité et aux nouveaux défis qui en découlent. De plus, l'insertion des entreprises exportatrices québécoises aux chaînes de valeur mondiales soulève des défis additionnels.

Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs pays ouvrent de nouvelles perspectives de marché à nos entreprises.

La contribution des PME aux exportations est majeure² au Québec

Près de 94 % des établissements manufacturiers qui exportent ont moins de 200 employés. De plus, ces établissements sont responsables d'un peu plus de 50 % des exportations totales (en valeur) du Québec.

Toutefois, seulement 10 % des PME exportent, le Québec étant à cet égard dans la moyenne canadienne (10,4 %), alors que l'Ontario est à 13 %. De plus, les exportations comptent pour seulement 30 % de leur chiffre d'affaires au Québec, contre 33 % pour l'ensemble du Canada³.

¹ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 41,9 % en 2000 à 25,7 % en 2013 et pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,3 % à 19,4 % du PIB.

² *Registre des exportateurs*, Statistique Canada, 2011.

³ *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises (EFCPME)*, 2011, Statistique Canada.



L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices⁴. Cela est aussi vrai au Québec qu'ailleurs au Canada.

Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des exigences

Exporter, c'est accroître les occasions d'affaires, consolider les marchés extérieurs actuels, réussir à mieux faire face à la concurrence, compenser la taille modeste du marché intérieur, accroître ses profits. Pour y parvenir, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

C'est pourquoi il est essentiel de soutenir les entreprises dans leur développement, et dans le renforcement de leur compétitivité à l'international. Il faut les appuyer dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes, et dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1., le ministre a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite poursuivre l'application du programme Exportation en confiant la mise en œuvre des aides financières aux entreprises à Investissement Québec (IQ).

Le programme Exportation (PEX) se veut intégré, simple et accessible. Il répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il se veut aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger. Cette démarche aidera les entreprises québécoises à disposer d'outils nécessaires pour appuyer leurs efforts dans la conquête des marchés étrangers ou hors Québec.

2. OBJECTIFS

Le programme Exportation a pour objectifs de sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations et, par la suite, de les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs.

⁴ EFCPME, 2011, Statistique Canada.

Plus particulièrement, il vise les axes suivants :

Préparation à l'exportation

- Contribuer au renforcement de la capacité des entreprises à commercialiser leurs produits/services à l'international⁵.

Consolidation

- Appuyer les entreprises à réaliser de nouvelles ventes sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif.
- Aider les entreprises à réaliser des avancées commerciales significatives⁶ sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif.

Diversification

- Appuyer les entreprises à réaliser de nouvelles ventes sur des marchés où elles n'ont pas de ventes à leur actif.
- Aider les entreprises à réaliser des avancées commerciales significatives sur des marchés où elles n'ont pas de ventes à leur actif.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées⁷ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, y compris celles de l'économie sociale, ainsi que les coopératives non financières, des secteurs d'activité admissibles suivants :
 - **manufacturier**;
 - **commerce de détail et commerce de gros – distribution**, si l'entreprise a des activités à valeur ajoutée dans la mesure où elle réalise des activités de préproduction (développement de produits) et de postproduction (achats, commercialisation, marketing et distribution), et qu'elle a son siège social au Québec;
 - **tertiaire moteur**, si l'entreprise a des activités à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles.

Les entreprises visées sont principalement les suivantes :

- concepteurs et éditeurs de logiciels,
- studios d'effets visuels spéciaux et d'animation,

⁵ Renforcer la capacité de commercialiser à l'international implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

⁶ Une avancée commerciale significative est un résultat probant, autre qu'une vente, susceptible d'augmenter les possibilités de vendre sur un territoire géographique.

⁷ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible.



- centres de données à valeur ajoutée,
 - centres de relations clientèle,
 - fournisseurs de services environnementaux,
 - fournisseurs de services de création et de design industriel,
 - laboratoires industriels et de services scientifiques,
 - centres de recherche privés.
- les entreprises opérant dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère;

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques. (Se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, la consolidation ou la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Le spécialiste embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise⁸ ou d'une filiale étrangère détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- étude d'un marché étranger;
- diagnostic export et élaboration d'un plan d'affaires internationales;
- coaching pour le développement de marchés;
- obtention d'une homologation ou une certification internationale facilitant l'exportation;
- adaptation ou développement d'outils promotionnels pour les marchés étrangers;
- développement et mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation en ligne;
- réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger comprenant : la participation à une foire commerciale, la réalisation d'une mission de prospection, l'accueil d'acheteurs ou partenaires étrangers et autres activités de commercialisation;

⁸ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec, par appel d'offres ou sur invitation;
- démarches visant l'établissement d'un partenariat à l'étranger;
- recrutement d'un agent ou distributeur;
- démarches à l'implantation d'un bureau ou d'une filiale à l'étranger, d'une coentreprise ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec.

Les activités des projets d'entreprise peuvent être récurrentes, à l'exception de l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec qui ne peut avoir été appuyée qu'une seule fois pour toute la durée du programme.

En ce qui concerne les projets d'exportation pouvant impliquer l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets d'exportation de produits récréatifs impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Les entreprises de tous les autres secteurs d'activité ne sont pas admissibles.

Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent programme, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents requis selon la nature du projet.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.



Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant, notamment, une appréciation :

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation financière de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités régionales établies, le cas échéant.

Le programme pourra se prévaloir d'un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

- les honoraires professionnels;
- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des visiteurs (clients et partenaires);
- la location d'espace d'exposition ou de bureau hors Québec;
- l'achat d'études de marché ou accès à des banques de données;
- frais de test et d'analyse pour une certification internationale;
- frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d'une foire commerciale hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 10 000 \$ par plateforme.

Les dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant la date de transmission de la demande d'aide financière à IQ, ainsi que les dépenses d'immobilisation, d'amortissement et les taxes de vente applicables au Québec.

6. AIDE FINANCIÈRE (FORME, MONTANT ET TAUX)

L'aide prend la forme d'une subvention non remboursable. Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière (montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprises	40 % des dépenses admissibles.	50 % des dépenses totales.	100 000 \$ par entreprise par année⁽¹⁾ 30 000 \$ ⁽²⁾ pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec.

⁽¹⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

⁽²⁾ L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection et les participations à une foire, des montants forfaitaires seront alloués en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également tenues en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour hors Québec (incluant ceux des visiteurs au Québec (clients et partenaires)), et ce, jusqu'à leur maximum prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements. Les aides de sources municipales ne sont pas considérées dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, à l'exception des fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements du Québec et du Canada.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 30 % de sa valeur.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties, l'entreprise et IQ. Cette convention précise, entre autres les modalités de versement de l'aide financière. L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention, et aucune avance n'est autorisée.

Le plan de déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des activités du projet soutenu.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise :
- dans tous les cas, l'entreprise doit remettre un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;
- une fiche des résultats complétée lors du dernier versement de l'aide.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

9. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise les résultats suivants :

- l'accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés hors Québec;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation à l'exportation;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant intensifié leur présence sur leurs marchés d'exportation;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant intensifié leurs démarches de développement d'affaires sur de nouveaux marchés où elles n'ont pas encore vendu.

10. ÉVALUATION

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME PME EN ACTION

Cadre normatif

Reconduction au 31 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. OBJECTIFS.**
- 3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)**
- 4. VOLET 2 : APPUI À LA PRODUCTIVITÉ DES PME**
- 5. VOLET 3 : APPUI AU REDRESSEMENT ET À LA RÉTENTION D'ENTREPRISES STRATÉGIQUES**
- 6. DÉPENSES ADMISSIBLES – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 7. AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES VOLETS 1, 2 ET 3 (FORME, MONTANT ET TAUX)**
- 8. ANALYSE DES DEMANDES – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 9. MODALITÉS DE VERSEMENT – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 10. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 11. RÉSULTATS VISÉS – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 12. ÉVALUATION – VOLETS 1, 2 ET 3**



1. RAISON D'ÊTRE

Les entreprises du Québec évoluent dans un environnement hautement compétitif, où elles sont placées en situation de concurrence internationale, tant sur leur marché intérieur que sur leurs marchés d'exportation. Les pressions concurrentielles varient selon la région ou le secteur économique, mais partout elles ont un impact significatif et doivent être prises en compte.

Les entreprises du Québec accusent un retard en matière de productivité par rapport à l'Ontario et à la moyenne canadienne. En 2013, la productivité des entreprises atteint 44 \$ par heure travaillée au Québec, comparativement à 44,60 \$ en Ontario et à 48,70 \$ au Canada. De 2009 à 2013, l'augmentation de la productivité des entreprises a atteint 1,9 % au Québec, 2,5 % en Ontario et 5,2 % au Canada.

Ces faibles gains de productivité traduisent le sous-investissement des entreprises québécoises en matière d'investissement non résidentiel. Depuis la reprise de 2009, les investissements des entreprises sous forme de construction ou d'agrandissement d'usines progressent plus lentement au Québec qu'en Ontario et au Canada. De 2009 à 2014, les investissements en machines et matériel ont reculé de 12 % au Québec. Pour la même période, ils ont diminué de 7 % en Ontario alors qu'ils ont augmenté de 16 % au Canada.

Le secteur manufacturier est le plus important dans la structure économique du Québec. Sur le plan du PIB réel, ce secteur à forte valeur ajoutée représente 45 G\$. Il domine avec 87,5 % des exportations totales de marchandises. Le secteur manufacturier est responsable d'un cinquième de tous les investissements privés non résidentiels du Québec.

Le secteur manufacturier est l'un des deux secteurs les plus importants dans 11 des 17 régions administratives. Ces régions représentent plus de 80 % de l'activité économique de l'ensemble du Québec.

La diversité des activités des 19 sous-secteurs manufacturiers permet au secteur manufacturier de s'appuyer sur plusieurs bases et de le rendre plus résilient aux chocs économiques à long terme. En 2014, 15 des 19 sous-secteurs ont contribué à la croissance du secteur manufacturier.

Par ailleurs, l'activité économique à l'intérieur même de ces sous-secteurs n'est pas homogène. Elle est fortement variable d'une entreprise à l'autre, selon les forces de chaque entreprise et les défis auxquels elle fait face.

Pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et des changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Sources :

- Statistique Canada, Tableau 383-0029 - Productivité du travail et variables connexes par industrie du secteur des entreprises, provinces et territoires, annuel.
- Statistique Canada, Tableau 384-0038 - Produit intérieur brut, en termes de dépenses, provinciaux et territoriaux, annuel.
- Statistique Canada, Tableau 031-0005 - Flux et stocks de capital fixe non résidentiel, selon des industries et actifs, Canada, provinces et territoires, annuel (dollars).
- Statistique Canada, Tableaux 379-0029, 379-0030, 379-0031 - Produit intérieur brut (PIB) au prix de base, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Données du mois d'août 2015.

Le programme PME en action constitue un outil indispensable pour répondre à ces besoins.

- Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore pour la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir de l'information sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible sur l'avantage, la nature du projet, la technologie la plus adéquate, etc. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.
- Les PME du Québec affichent encore un retard de productivité par rapport à l'Ontario et aux États-Unis. L'implantation de pratiques d'affaires performantes peut jouer un rôle important dans l'entreprise par une meilleure organisation de la production. La mise en œuvre d'actions ciblées émergeant d'un plan d'intervention que l'entreprise aura convenu avec Investissement Québec (IQ) permettra de réaliser des gains de productivité et de favoriser sa croissance.
- Également, il est important de soutenir les entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières, mais ayant un bon potentiel de relance à court terme. Avant d'intervenir dans ces entreprises, il est important de pouvoir baser la décision sur un diagnostic objectif et exhaustif et d'orienter le redressement vers des solutions réalistes et viables qui permettront de préserver l'activité économique et les emplois au Québec.

Le programme PME en action permettra donc de soutenir les activités préalables à la prise de décision d'investir dans des projets tels que l'agrandissement d'usine ou l'acquisition d'équipements, de soutenir la recherche de solutions d'affaires permettant des gains de productivité ou encore, d'établir un diagnostic afin de maintenir et de redresser les activités d'une entreprise au Québec.

2. OBJECTIFS

Le programme a pour principal objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- Accélérer la concrétisation des projets d'investissement dans le cadre de l'implantation ou de l'expansion d'entreprises.
- Accroître le niveau de productivité des entreprises.
- Favoriser le redressement et la rétention d'entreprises stratégiques.
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois durables et de qualité.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité)
- Volet 2 : Appui à la productivité des PME
- Volet 3 : Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques



3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)

Ce volet a pour but d'appuyer la réalisation d'études préalables à des projets d'investissement au Québec, par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et de la productivité, de création d'emplois et de développement durable.

3.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, dans les secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées sont dans les secteurs décrits ci-dessous :
 - Technologies de l'information et des communications
 - Services environnementaux
 - Services de création et de design industriel
 - Laboratoires industriels et de services scientifiques
 - Centres de recherche privés
 - Centres de distribution à valeur ajoutée

Sont exclus tous les autres secteurs d'activité. De même, ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

3.2 Projets admissibles

La réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises afin de soutenir la prise de décision d'investir au Québec à court terme.

Les projets admissibles sont les suivants :

- Les analyses de marché
- Les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation
- Les analyses de sélection de sites
- Les analyses liées au cadre réglementaire et juridique

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4. VOLET 2 : APPUI À LA PRODUCTIVITÉ DES PME

4.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, des secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées sont dans les secteurs suivants :
 - Technologies de l'information et des communications
 - Services environnementaux
 - Services de création et de design industriel
 - Laboratoires industriels et de services scientifiques
 - Centres de recherche privés
 - Centres de distribution à valeur ajoutée



Sont exclus tous les autres secteurs d'activité. De même, ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Une priorité sera accordée aux entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

4.2 Projets admissibles

Sont admissibles les projets liés à la mise en œuvre d'actions précises dans le cadre d'un plan d'intervention convenu entre l'entreprise et IQ et qui vise à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise. Les projets admissibles sont, entre autres :

- L'optimisation de la chaîne d'approvisionnement
- La mise en place d'un système de gestion intégré (ERP) ou de gestion de la relation client (CRM)
- La mise en conformité de normes dans le but d'atteindre des standards de niveau international de production
- L'implantation d'un système de coût de revient

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les activités liées à la fonction ressources humaines
- Les activités visant le développement des marchés à l'étranger

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

5. VOLET 3 : APPUI AU REDRESSEMENT ET À LA RÉTENTION D'ENTREPRISES STRATÉGIQUES

Ce volet du programme permet d'appuyer financièrement une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes dans ses efforts de restructuration, de consolidation et de relance de ses opérations ou à risque de délocalisation.

Dans le cadre de ce volet, une entreprise est qualifiée de stratégique lorsqu'elle joue un rôle économique important pour son secteur ou la région où elle opère.

5.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec depuis au moins trois ans, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale, des secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Services environnementaux
- Centres contact clientèle
- Cultures en serre

L'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture. Elle est dans un contexte de restructuration, de consolidation et de relance de ses activités.

Une entreprise du secteur de l'exploitation forestière pourrait être admissible dans la mesure où elle est déterminante pour le maintien et la survie d'entreprises du secteur de la transformation des ressources forestières.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

Ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.



5.2 Projets admissibles

Les projets suivants, se situant en amont d'un projet de relance, sont admissibles :

- La réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise.
- La réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques d'un projet de relance.
- L'élaboration et le suivi d'un plan de redressement.
- La gestion temporaire de l'entreprise par un tiers pendant la période de redressement, à l'exception d'un syndic.
- Exceptionnellement, pour une période temporaire, les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES – VOLETS 1, 2 ET 3

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les honoraires professionnels (firmes de consultant externe).
- Les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché.
- Les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
- Exceptionnellement dans le cadre du volet 3, pour une période temporaire, les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et ses principaux équipements. Plus précisément, ces dépenses sont les coûts d'électricité, de l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles pour les volets 1 et 2 :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels.
- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement.
- Les dépenses internes de l'entreprise.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.
- Les taxes de vente.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles pour le volet 3 :

- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement.
- Les dépenses internes de l'entreprise.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.

7. AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES VOLETS 1, 2 ET 3 (FORME, MONTANT ET TAUX)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière (montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement	40 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales	100 000 \$ par projet⁽¹⁾
Volet 2 : Appui à la productivité des PME	40 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales	50 000 \$ par projet
Volet 3 : Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques	75 % des dépenses admissibles⁽²⁾	75 % des dépenses totales⁽²⁾	100 000 \$ par entreprise par année⁽³⁾

⁽¹⁾ Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

⁽²⁾ Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

⁽³⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 k\$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, les entités municipales⁹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, de même que par les partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

⁹ Le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).



Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, doit être considérée à 30 % de sa valeur.

8. ANALYSE DES DEMANDES – VOLETS 1, 2 ET 3

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit fournir les documents suivants : ses états financiers, le plan d'affaires et la description détaillée du projet (le cas échéant), l'offre de service du consultant (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et autres documents requis selon la nature du projet.

Le traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise.
- Capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès, en termes de ressources financières et humaines.
- Structure de financement et plus particulièrement, l'appui des partenaires.
- Retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements.
- Priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

En plus de ces critères, l'analyse des demandes dans le cadre du volet 3 doit également prendre en compte les éléments suivants :

- L'entreprise doit être qualifiée de stratégique.
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Le diagnostic préliminaire de la situation financière et organisationnelle de l'entreprise.
- La capacité des actionnaires à réinjecter des fonds dans l'entreprise.
- L'évaluation sectorielle des perspectives de marché.
- L'évaluation des capacités de gestion de l'entreprise.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT – VOLETS 1, 2 ET 3

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties : l'entreprise et IQ. L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale¹⁰, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Aucune avance n'est autorisée, à l'exception du volet 3 – Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques.

Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- Un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 25 % de l'aide financière à la signature de la convention.

¹⁰ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étapes selon l'échéancier prévu à la convention.
- Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des travaux réalisés et des résultats obtenus, des états financiers, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée.

10. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION – VOLETS 1, 2 ET 3

- Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022.
- Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.
- L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).
- L'examen triennal du programme comprendra une évaluation des résultats obtenus. Les normes du programme pourront être révisées au regard de l'analyse des résultats de cette évaluation.
- Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

11. RÉSULTATS VISÉS – VOLETS 1, 2 ET 3

Le programme vise les résultats suivants :

- La réalisation de projets d'investissement au Québec.
- L'accroissement de la productivité des entreprises.
- Le redressement et le maintien d'activités au Québec d'entreprises stratégiques en difficultés financières.
- La rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.
- La création et le maintien d'emplois durables et de qualité.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- Le nombre de projets d'investissement réalisés au Québec à la suite des études de faisabilité financées.
- L'évolution de la productivité des entreprises soutenues pour l'implantation de pratiques d'affaires.
- Le nombre d'entreprises stratégiques ayant réussi avec succès leur redressement.
- La part d'activités maintenues au Québec par les entreprises stratégiques en difficultés financières et celles à risque de délocalisation.
- Le nombre d'emplois créés et maintenus au Québec.



12. ÉVALUATION – VOLETS 1, 2 ET 3

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME INNOVATION

Cadre normatif

Reconduction au 31 mars 2022



TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. PRINCIPES DIRECTEURS**
- 3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**
- 4. VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION**
- 5. VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS**
- 6. RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME**
- 7. ÉVALUATION DU PROGRAMME**

1. RAISON D'ÊTRE

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois, comme celles des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, davantage de résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie.

Le gouvernement du Québec considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises.

En effet, selon les résultats de l'Enquête sur l'innovation et les stratégies d'entreprise, 2012, de Statistique Canada, la proportion d'entreprises qui ont introduit au moins une innovation (de produits, de procédés, de commercialisation ou organisationnelle) entre les années 2010 et 2012 s'élève à 60,9 % au Québec. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'édition précédente, alors que 77,0 % des entreprises ont innové entre 2007 et 2009. À l'inverse, le taux d'innovation des entreprises ontariennes est passé de 66,5 % à 71,2 % pendant les mêmes périodes.

De plus, selon le classement de 2018 réalisé par le Conference Board du Canada en matière de performance en innovation, le Québec occupe le 9^e rang sur les 26 juridictions comparées et obtient une note globale de « C ». Ce classement illustre les faiblesses du Québec. Avec un « D » aux brevets, à l'entrée d'entreprises et à la productivité du travail, le Québec a du mal à commercialiser ses innovations et à en récolter les fruits.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant des contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Certaines entreprises, par manque de ressources financières, humaines ou de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, et particulièrement pour celles du Québec, généralement de plus petites tailles et avec peu de ressources à consacrer à l'innovation.

Comme la majorité des pays industrialisés, le gouvernement du Québec doit appuyer les efforts des PME pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.



Concrètement, les entreprises, en particulier les PME, éprouvent notamment des difficultés pour :

- accéder au financement, particulièrement lors de certains stades plus risqués de l'innovation et de la précommercialisation;
- accéder au financement pour les projets de commercialisation des innovations;
- trouver l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants aussi bien au niveau des ministères que ceux des organismes détenant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Ce nouveau programme, qui intègre plusieurs programmes et mesures du ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère), permettra de faciliter l'accès des entreprises au financement par l'uniformisation de l'offre de financement de leurs projets d'innovation tout au long de la chaîne d'innovation, et ce, de la recherche et développement jusqu'à la commercialisation. Ce programme contribuera à l'accroissement de l'efficacité et de l'efficience des fonds publics investis en innovation.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, ayant pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées et aux autres programmes réguliers du gouvernement du Québec.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

L'entreprise devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

L'entreprise dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou qui vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne pourra obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme.

3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme a pour objectif d'appuyer les entreprises, en priorité les PME, aux différentes étapes de la réalisation de leurs projets d'innovation ainsi que pour la commercialisation de leurs innovations.

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- appuyer les entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation de produit ou de procédé dans la planification, le développement, l'amélioration et la commercialisation;
- accélérer la réalisation des projets d'innovation;

- contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement celles des PME.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien aux projets d'innovation
- Volet 2 : Soutien aux projets de commercialisation des innovations

4. **VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION**

Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises dans la réalisation d'un projet d'innovation de développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique).

4.1 Objectifs spécifiques

Ce volet poursuit les objectifs suivants :

- appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation;
- favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche;
- soutenir les entreprises dans leurs démarches de protection de leurs actifs en propriété intellectuelle;
- favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

4.2 Critères d'admissibilité des projets d'innovation

4.2.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise ou un regroupement d'entreprises, de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

4.2.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;



- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère.

4.2.3 Projets admissibles

Sont admissibles les projets d'innovation de produit ou de procédé de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique).

Les projets peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises. Les projets peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. Une ou plusieurs entreprises ou organismes hors Québec peuvent être inclus dans le regroupement d'entreprises, pourvu qu'il y ait des retombées pour le Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut être pour les fins de l'entreprise ou peut être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit répondre à tous les critères suivants :

- le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'**amélioration significative**¹¹ d'un produit ou d'un procédé existant;
- le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant**¹ par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;
- le projet doit avoir nécessité ou nécessitera des efforts en **recherche et développement**;
- lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

4.2.4 Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers de charge, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, techniques et financières;
- la preuve de concept;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;

¹¹ Amélioration significative/avantage déterminant : Selon le Manuel d'Oslo (2005), « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
- l'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation;
- la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé;
- la vitrine technologique qui consiste en la démonstration, ou en l'utilisation, du produit ou du procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant à l'entreprise réalisant le projet sous les conditions suivantes :
 - le développement du produit ou procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé. Cependant, des ajustements mineurs peuvent être réalisés au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après la réalisation de la vitrine technologique;
 - la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
 - des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire est priorisée, mais une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.3 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, etc.). De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération



ou encore fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis : ses états financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage), ses prévisions financières et ses mouvements de trésorerie sur deux ans. Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, le dépôt de ces documents peut être réalisé par l'organisme au nom des entreprises.

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec (IQ), en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financières seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourrait être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle déployée pour conserver un avantage concurrentiel;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la qualité du partenaire ou des partenaires impliqués dans le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;
- la structure de financement, et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les impacts pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la qualité de l'offre de service du consultant privé ou du centre de recherche public du Québec;
- l'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des centres de recherche publics du Québec ainsi que la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère;
- les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour, y compris ceux des clients potentiels visitant une démonstration en situation réelle d'opération ou une vitrine technologique, liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateforme;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les expositions et salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.
- Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :
- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités régulières;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;



- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération ou la préparation d'un plan de commercialisation ou une vitrine technologique.

4.5 Aide financière et cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux d'aide financière maximal varie entre 30 % et 50 %, le taux de cumul des aides gouvernementales maximal varie entre 50 % et 75 % et le montant de l'aide maximal par entreprise varie entre 50 000 \$ et 350 000 \$ selon les étapes ou activités du projet d'innovation et qu'il s'agisse d'un projet collaboratif ou non. Dans le cadre des demandes traitées dans ce présent volet, l'aide accordée à une entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pourra atteindre un maximum de 500 000 \$ de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2022.

Un projet est considéré comme étant un projet collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considéré comme étant un projet collaboratif¹².

Les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide sont présentés dans le tableau qui suit :

¹² La liste des centres de recherche publics admissibles est disponible sur le site web du Ministère : <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques-programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/> (consulté le 15 décembre 2020).

Taux d'aide, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide

Projet d'innovation (développement de produit ou de procédé)	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projet
Étapes ou activités admissibles, telles que définies à la section 4.2, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et la vitrine technologique : <ul style="list-style-type: none"> • Projet réalisé par une entreprise seule. • Projet collaboratif tel que défini à la section 4.5 : <ul style="list-style-type: none"> – projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec; – regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. 	30 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales du projet ¹	50 000 \$ par projet	2 M\$ par projet
	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet ¹	150 000 \$ par entreprise	2 M\$ par projet
Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à la section 4.2.4	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet¹	350 000 \$ par projet²	2 M\$ par projet
Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles			500 000 \$ par entreprise et par projet	Ne s'applique pas

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- Les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants.
- Le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

² Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

Pour une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales présentés au tableau ci-dessus sont majorés à 80 %.



Dans le cadre d'un appel de projets, le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximal sont les mêmes que ceux présentés dans le tableau ci-dessus. Toutefois, le montant de l'aide maximal est porté à 2 000 000 \$ par projet.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

4.6 Modalités de gestion spécifiques : **Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation**

Ce volet est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE).

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvées selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet. Aussi, l'entreprise devra compléter et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet, un an après la fin du projet et deux ans après la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ce qui inclut ceux du FDE.

4.6.1 Modalités de versement et reddition de comptes

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif);
- les versements subséquents sont liés à un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.

4.6.2 Résultats visés : volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

Les projets financés en vertu du programme visent les résultats suivants :

- réalisation de projets d'innovation au Québec ou à l'international;
- accroissement de l'investissement privé en innovation;
- amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises;
- protection des actifs en propriété intellectuelle des entreprises;
- augmentation du nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation aura été démontré;
- augmentation du nombre de démonstrations en situation réelle d'utilisation dans un milieu preneur;
- mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) dans des projets d'innovation.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- effet levier de l'intervention;
- type de projet réalisé;
- investissements totaux liés aux projets soutenus;
- nombre de partenariats dans la réalisation des projets collaboratifs;
- nouvelles technologies résultant des travaux de recherche et de développement (brevets, licences et tous les autres droits d'utilisation de la propriété intellectuelle);
- nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.) lors de la réalisation des projets appuyés;
- nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation est démontré;



- nombre de démonstrations en situation réelle d'utilisation dans un milieu preneur;
- nombre de produits ou procédés prêts à la commercialisation et/ou commercialisés à la suite des projets d'innovation financés;
- chiffres d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues;
- bénéfices avant impôts (avant et après) des entreprises soutenues;
- valeur ajoutée¹³ (avant et après) des entreprises soutenues;
- nombre d'emplois hautement qualifiés créés;
- nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

5 VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS

Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises dans la réalisation d'un projet de commercialisation d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.

5.2 Objectifs spécifiques

Ce volet poursuit les objectifs suivants :

- Appuyer les entreprises pour la commercialisation d'une innovation de produit ou de procédé.
- Contribuer au renforcement de la capacité des entreprises à commercialiser leurs innovations.
- Appuyer la réalisation de nouvelles ventes.

5.3 Critères d'admissibilité des projets d'innovation

5.3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise de tous les secteurs d'activité légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

5.3.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

¹³ La valeur ajoutée est définie par la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des consommations intermédiaires de biens et services (ex. : matières premières, intrants de production, électricité, etc.)

- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère.

5.3.3 Projets admissibles

Sont admissibles les projets de commercialisation, incluant la préparation d'un plan de commercialisation, d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant :

- le projet doit porter sur la commercialisation d'un produit ou procédé comportant le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le projet doit avoir nécessité des efforts en **recherche et développement**;
- le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt ou la garantie de prêt sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

5.4 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants : son plan d'affaires, qui comprend la description détaillée et le montage financier de son projet, ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage), ses prévisions financières et ses mouvements de trésorerie sur deux ans, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, etc.).

Les demandes seront traitées et analysées lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.



Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- l'avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle déployée pour conserver un avantage concurrentiel;
- la solidité financière de l'entreprise (engagements financiers de l'entreprise et intérêts d'investisseurs et bailleurs de fonds envers la technologie);
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de ou des entreprises;
- les impacts pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- la qualité et réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la structure de financement, et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les entraves à la commercialisation du produit ou du procédé;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

5.5 Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet, détaillées ci-après, sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance, y compris le recours aux services d'un spécialiste dans le domaine de la commercialisation des innovations;
- le recrutement d'un agent ou d'un distributeur pour le marché visé;
- les coûts de main-d'œuvre affectée au projet de commercialisation incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de transport du matériel;
- les coûts directs du matériel promotionnel, notamment la mise à jour ou la création d'un site Web;
- les expositions et salons pour présenter le service, le produit ou le procédé;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les frais de traduction;
- les démarches en vue d'obtenir un contrat ou une vente sur un marché visé.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'achat de logiciels;
- les frais récurrents, tels que les frais annuels d'abonnement, et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.6 Aide financière et cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux)

Les types d'aide financière disponibles sont les suivants :

- la contribution remboursable (prêt, prêt sans intérêt, débetures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

Taux d'impact budgétaire, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant maximal de l'aide
Commercialisation d'une innovation	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales projet ¹	2 000 000 \$

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- Les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants.
- Le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Pour les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'impact maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales sont majorés à 80 %.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.



Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions et les crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

5.7 Modalités de gestion spécifiques : **Volet 2 – Soutien aux projets de commercialisation des innovations**

Ce volet est géré dans le cadre du FDE.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. De plus, un avis sectoriel du ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent volet. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable :

- Les dossiers dont le coût du projet est de 10 M\$ et moins sont approuvés par IQ;
- Les dossiers dont le coût du projet est de plus de 10 M\$ sont approuvés conjointement par le Ministère et IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet. Aussi, l'entreprise devra compléter et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet, un an après la fin du projet et deux ans après la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

Pour tout projet financé dans le présent volet du programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5.8 Résultats visés

Les projets financés en vertu du programme visent les résultats suivants :

- réalisation de projets de commercialisation d'innovation au Québec ou à l'international;
- accroissement de l'investissement privé en commercialisation des innovations;
- accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- accroissement du nombre d'entreprises ayant renforcé leurs capacités de commercialisation d'innovations;
- amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- effet levier de l'intervention;
- investissements totaux liés aux projets soutenus;
- investissement total en commercialisation d'innovations;
- nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.) lors de la réalisation des projets appuyés;
- chiffres d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues;
- bénéfices avant impôts (avant et après) des entreprises soutenues;
- valeur ajoutée¹⁴ (avant et après) des entreprises soutenues;
- nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

¹⁴ La valeur ajoutée est définie par la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des consommations intermédiaires de biens et services (ex. : matières premières, intrants de production, électricité, etc.).



6 RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme Innovation.

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

7 ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

Cadre normatif
Reconduction au 31 mars 2022
Programme Soutien au développement des immobilisations
en économie sociale

1. Raison d'être

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise (PME) traditionnelle.

En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Cette prémisse fait en sorte qu'il leur est plus difficile de dégager les sommes nécessaires pour investir dans leur développement et pour capitaliser leurs projets.

Pour ces raisons, l'aide financière accordée par le gouvernement aux projets des entreprises collectives est un levier précieux et parfois indispensable, afin qu'elles puissent se déployer et contribuer pleinement à l'économie et au développement de la société québécoise.

Le 10 octobre 2013, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1). Cette Loi vise à promouvoir l'économie sociale, à en soutenir le développement par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration¹⁵ pour les entreprises d'économie sociale.

La Loi accorde au ministre de l'Économie et de l'Innovation des responsabilités en matière d'économie sociale. Le ministre a pour mandat :

- d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec;
- de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale;
- d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale;
- d'appuyer l'Administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la Loi;
- d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale.

Dans le cadre de ce mandat, le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action gouvernemental en économie sociale, qui identifie les actions que doit poser l'Administration afin de soutenir le développement et la promotion de l'économie sociale au Québec.

¹⁵ On entend par Administration, les ministères et le secrétariat du Conseil du trésor, Investissement Québec et la Société d'habitation du Québec, tout autre organisme du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale s'inscrit dans ce cadre juridique et administratif. Il permet de soutenir des entreprises d'économie sociale afin qu'elles contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux inscrits dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 (PAGES).

Spécifiquement, ce programme vise à répondre à l'objectif suivant du PAGES :

- Outiller les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur développement. Les entreprises d'économie sociale ont des besoins spécifiques, notamment en matière d'immobilisation. Plusieurs d'entre elles souhaitent apporter des améliorations aux bâtiments qu'elles possèdent ou devenir propriétaires de bâtiments qui sont nécessaires à leur développement ainsi qu'à la réalisation de leur mission. Par ailleurs, la capitalisation de ces entreprises demeure généralement faible, ce qui limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements dans des projets d'immobilisation. L'aide accordée permet de limiter, en partie, le recours à l'endettement pour des entreprises à faible capitalisation.

Définitions

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.
- L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.
- L'entreprise aspire à une viabilité économique.
- Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
- Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

La finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité. Elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés à l'article 1.1 de la Loi, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

2. Objectif

Le programme a pour but de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale en les outillant pour qu'elles se développent, répondent aux défis de notre société et contribuent pleinement à l'économie du Québec.

Plus spécifiquement, il a pour objectif de contribuer à la croissance et au maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation qui concourent à la réalisation de leur mission, à la vitalité socioéconomique des territoires où elles sont situées et à la qualité de l'environnement par des pratiques écoresponsables.

3. Clientèles admissibles

Organisations admissibles : les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent démontrer :

- que leur viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
- qu'elles produisent et vendent des biens et des services sur une base régulière depuis un minimum de deux ans;
- qu'elles s'engagent, en ce qui concerne les coopératives, à ne verser aucune ristourne et ne payer aucun intérêt sur les parts privilégiées de leurs membres pour la durée de la convention d'aide;
- qu'elles s'engagent, en ce qui concerne les associations dotées de la personnalité juridique, à ne distribuer entre leurs membres aucun surplus généré par leurs activités et, en cas de dissolution, à remettre le reliquat de leurs biens à un organisme qui exerce des activités semblables;
- qu'elles ne seraient pas en mesure de réaliser le projet sans l'aide du programme.

Les entreprises qui sont locataires peuvent être admissibles si elles ont un bail emphytéotique ou qu'elles peuvent démontrer qu'elles ont une entente à long terme pour l'utilisation de l'espace visé par le projet (de 10 à 100 ans).

4. Clientèles non admissibles

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :

- regroupement professionnel;
- regroupement patronal;
- organisme religieux;
- organisation syndicale;
- chambre de commerce;
- parti politique;
- fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- fiducies;
- équipes sportives;
- associations étudiantes;
- institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et post-secondaire;
- débit de boisson¹⁶.

¹⁶ Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50 %) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boisson produite n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

Sont également non admissibles les entreprises :

- susceptibles de fermer ou qui montrent des signes avant-coureurs de fermeture;
- en faillite ou sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure par le Ministère ou par Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- qui ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale depuis le 26 janvier 2016.
- par ailleurs, les organismes dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne sont pas admissibles au programme.

5. Projets admissibles

Le projet doit faire partie d'un plan d'expansion ou de développement des activités liées à la mission d'une entreprise admissible ou être nécessaire au maintien de telles activités. L'entreprise doit démontrer que le projet est nécessaire à son développement entrepreneurial ainsi qu'à l'accomplissement de sa mission sociale.

Les projets admissibles sont ceux concernant des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle et qui se situent dans les catégories suivantes :

- **rénovation** : la réfection, l'amélioration, la mise aux normes ou la restauration d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- **construction** : la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- **acquisition** : l'acquisition d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- un bâtiment dans les secteurs de l'habitation communautaire et coopérative, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, des services de garde, des services financiers et d'assurances et des services visant exclusivement une clientèle animale;
- un bâtiment qui n'est pas ancré à perpétuelle demeure (équipement mobile);
- travaux visant principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment : fosse septique, raccordement à l'aqueduc, ou autre dépense accessoire.
- achat d'équipement;
- aménagement d'un terrain de camping ou de sentiers pédestres.

7. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

Coûts directs :

- les contrats de construction ou de rénovation octroyés aux entreprises détenant une licence appropriée de la régie du bâtiment du Québec;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériaux;
- l'installation d'ascenseurs, d'équipements destinés aux personnes à mobilité réduite ou de monte-charges intégrés au bâtiment;
- les coûts d'acquisition de bâtiments incluant les terrains;
- les coûts d'acquisition d'un terrain pour les projets de construction d'un bâtiment;
- les frais d'arpentage de chantier;
- les frais pour relier le bâtiment à l'aqueduc ou les frais liés à la fosse septique;
- le contrôle de la qualité;
- l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics si l'entreprise est tenue de se conformer à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour son projet.

Coûts indirects :

- les dépenses accessoires liées directement au projet tels l'aménagement du terrain, l'installation de clôtures pour sécuriser les lieux, le stationnement, etc. pourvu que ces dépenses n'excèdent pas 15 % de l'ensemble des coûts directs admissibles.

Frais incidents :

- les honoraires versés à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (à l'exception des coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel permanent de l'entreprise d'économie sociale;
- les frais de financement temporaire liés directement au projet pendant la période de réalisation des travaux;
- les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

Autres coûts :

- la réserve pour imprévus (limitée à 10 % des coûts directs admissibles);
- les coûts associés à la vérification comptable externe des dépenses admissibles du projet, s'il y a lieu.

8. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant le dépôt du projet;
- les services et les travaux qui sont généralement fournis par l'organisme ou l'entreprise, ce qui inclut le salaire des employés et les frais d'exploitation de l'entreprise, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise;
- les coûts de location de terrains, de bâtiments et d'autres installations;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet;
- les contributions en biens et en services;
- les coûts de réparation ou de maintenance, générale ou périodique, de structures connexes, ou d'installations ou d'équipements associés au bâtiment visé par le projet;
- les coûts liés à des obligations légales (obtention de permis, conformité réglementaire, etc.);
- l'achat et l'installation de mobilier et d'équipements;
- les taxes de vente.

9. Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet est d'un montant maximum de 500 000 \$ et jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet accepté par IQ.

Type de projet	Aide financière (% des dépenses admissibles)	Cumul des aides gouvernementales (% du coût total)
Rénovation	50 %	80 %
Construction	30 %	80 %
Acquisition	30 %	80 %

Les aides remboursables (de type prêt et garantie de prêt) et non remboursables (de type subvention) sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 30 % de sa valeur. Les aides de sources municipales ne sont pas considérées dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, à l'exception des fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements du Québec et du Canada.

L'aide financière sera versée selon les modalités prévues à la convention, établies sur les balises suivantes :

- s'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximum de 30 % de l'aide financière accordée;
- en fonction du taux de réalisation des travaux, un ou des versements pourront être faits, sur dépôt des pièces justificatives prévues à la convention;
- un versement final, correspondant à un minimum de 20 % de l'aide financière accordée, sera fait à la réalisation complète du projet, sur dépôt du rapport final;
- l'aide pourra être versée en un seul versement si le projet est complètement réalisé au moment de la signature de la convention, sur dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

10. Demande d'aide financière

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- les statuts et règlements de l'entreprise;
- les états financiers;
- le plan d'affaires de l'entreprise;
- la description détaillée du projet (plan préliminaire des travaux, impacts du projet sur l'entreprise et la communauté, montage financier, etc.);

- les offres de service (soumissions, devis) des fournisseurs (le cas échéant);
- le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise;
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du programme d'accès à l'égalité d'emploi (le cas échéant);
- tous autres documents requis selon la nature du projet.

11. Mécanisme de sélection des projets

L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appels de projets.

Les projets seront soumis à un comité national, notamment formé de représentants du Ministère et d'IQ.

Les projets seront évalués notamment selon les critères d'appréciation suivants :

- Plan de développement ou de redressement de l'entreprise
 - le soutien à la mission de l'entreprise d'économie sociale;
 - la contribution au maintien ou à la croissance de l'entreprise;
 - la viabilité du plan de développement, le cas échéant;
 - l'utilité du projet pour la production, la vente ou la desserte de biens et services par l'entreprise.
- Retombées dans la communauté
 - la contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise;
 - la vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation;
 - la participation de divers partenaires de la communauté;
 - les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet levier, réponse à un besoin de la communauté, etc.).
- Écoresponsabilité
 - le renouvellement des infrastructures déficientes, désuètes et non utilisées;
 - l'adoption de pratiques et l'utilisation de matériaux écologiques.
- Sources de financement
 - le soutien d'autres partenaires financiers avant la présentation du projet à IQ.

12. Conditions d'utilisation du soutien financier et durée

Les projets qui seront acceptés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre IQ et l'entreprise d'économie sociale.

Cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière par IQ et doit se terminer au plus tard deux ans après le début des travaux.

13. Modalités de reddition de comptes

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à la convention, l'entreprise devra fournir les documents confirmant la bonne gestion financière de l'aide octroyée et la capacité de l'entreprise à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont :

- une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu;
- un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées et sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui;
- un rapport final de l'entreprise sur la réalisation du projet spécifiant la contribution du projet :
 - à la croissance ou au maintien de l'entreprise;
 - à la réalisation de la mission de l'entreprise;
 - à la vitalité socioéconomique du milieu où elle est située;
 - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables utilisées dans le projet.
- tout autre document stipulé dans la convention, le cas échéant.

14. Adjudication des contrats

Dans l'exécution de travaux confiés à un tiers, l'entreprise doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: contrat de gré à gré;
- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ à 249 999 \$: invitation écrite à au moins cinq fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 250 000 \$ et plus : appel d'offres public.

15. Engagement de propriété

L'entreprise d'économie sociale recevant une aide financière doit, à compter de la date de fin des travaux (c'est-à-dire lorsque le projet est complété), demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à IQ la totalité de l'aide attribuée.

16. Modalités générales

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022.

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant des autres programmes du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

17. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

- La réalisation de projets d'immobilisation favorables au développement de l'économie sociale.
- La contribution des projets soutenus à l'effet levier global de 500 000 000 \$ d'investissement privé visés par le PAGES 2015-2020.
- La contribution des projets soutenus à l'atteinte des 30 000 emplois créés ou maintenus prévus par le PAGES 2015-2020.

18. Évaluation

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74561

Gouvernement du Québec

Décret 498-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'entente par échange de lettres intervenue entre le Canada et l'Australie réglant, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, le différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537), porté par l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE le préambule de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) énonce notamment que le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ce qui comprend, suivant l'article 1 de cette loi, l'ensemble des accords figurant aux annexes de celui-ci, dans la mesure où le Canada y est partie et qui font partie intégrante de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994, dont le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends;

ATTENDU QUE, le 13 août 2018, l'Australie a déposé une plainte formelle contre le Canada en vertu du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce au sujet de certaines mesures régissant la vente de vin, dont certaines mesures maintenues par le Québec;

ATTENDU QUE par échange de lettres signées les 9 et 14 décembre 2020 et conformément au paragraphe 7^o de l'article 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui privilégie le règlement par les parties de leurs différends au

moyen d'une solution mutuellement acceptable, le Canada et l'Australie se sont entendus, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, sur une solution mutuellement satisfaisante du différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537);

ATTENDU QUE cette entente porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable notamment de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette entente au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE le gouvernement du Québec accepte d'être lié par les dispositions de l'entente par échange de lettres intervenue entre le Canada et l'Australie réglant, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, le différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537), porté par l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre des dispositions de cette entente pour ce qui concerne les mesures régissant la vente de vin au Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soient chargés de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74562

Gouvernement du Québec

Décret 500-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Christian Blanchette était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sylvain Bourdon, professeur titulaire, Faculté d'éducation, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Blanchette;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation et les modifications qui pourront y être apportées, s'applique à la personne nommée membre du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74563

Gouvernement du Québec

Décret 501-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2020-2021 afin que le gouvernement du Canada verse sa contribution financière pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organisme, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74564

Gouvernement du Québec

Décret 502-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2020-2021 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 26 novembre 2020, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Plan d'exploitation 2020-2021 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74565

Gouvernement du Québec

Décret 503-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2021-2022 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 26 novembre 2020, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Plan d'exploitation 2021-2022 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74566

Gouvernement du Québec

Décret 504-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 4 février 2021, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022, lesquelles sont sujettes aux modifications qui pourraient y être apportées par les mesures du budget 2021-2022 du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Société du Plan Nord Prévisions budgétaires 2021-2022 (en millions de dollars)

REVENUS	
Subventions du Fonds du Plan Nord	130,1
Subvention ministère de l'Économie et de l'Innovation	36,0
Gain lié à une participation dans une entreprise publique	4,9
Total des revenus	171,0
DÉPENSES	
Dépenses administratives	10,6
Ministères et organismes	53,8
Autres mesures	97,2
Fonds d'initiatives nordiques	4,5
Total des dépenses	166,1
EXCÉDENT	4,9

74567

Gouvernement du Québec

Décret 505-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu du décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que cette subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention a été signée le 4 août 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette convention spécifie notamment le moment d'exécution de certains travaux qui seront exécutés;

ATTENDU QUE certains travaux, qui auraient dû être réalisés à l'été 2020, ont été reportés à l'été 2021 en raison de la pandémie de la COVID-19 et de problèmes de logistique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu du décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020, le tout aux termes d'un avenant à la convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74568

Gouvernement du Québec

Décret 506-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi

ATTENDU QUE, par le décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer une subvention d'un

montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 26 février 2020, un protocole d'entente de subvention substantiellement conforme au projet de protocole d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette subvention est accordée conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE le protocole d'entente de subvention spécifique notamment que celui-ci vient à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 30 juin 2022 afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 790 013 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 2 094 437 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dates de remise des différents rapports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de

subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74569

Gouvernement du Québec

Décret 507-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 26 février 2020, un protocole d'entente de subvention substantiellement conforme au projet de protocole d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette subvention est accordée conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE le protocole d'entente de subvention spécifie notamment que celui-ci vient à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 30 juin 2022 afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 1 379 051 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 885 985 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de remise du rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74570

Gouvernement du Québec

Décret 508-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014 monsieur Yvon Marcoux a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Geneviève Biron, présidente et cheffe de la direction, Biron Groupe Santé inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Marcoux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Biron nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74571

Gouvernement du Québec

Décret 509-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., en vertu du décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à verser un montant maximal de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. ont conclu, le 22 mars 2018, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une somme de 1 800 000 \$ a été versée à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. au cours de l'exercice financier 2018-2019 et, qu'en conséquence, un montant maximal de 5 000 000 \$ reste à verser;

ATTENDU QUE des modifications apportées au projet nécessitent un nouveau calendrier de réalisation de même qu'un réajustement des coûts et du financement;

ATTENDU QUE de nouveaux partenaires financiers se sont joints au projet;

ATTENDU QUE la durée de la convention doit être modifiée afin de permettre à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. de compléter le projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., en vertu du décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017 afin que le montant maximal octroyé soit porté à 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et à 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., en vertu du décret numéro 1224-2017 du 13 décembre 2017 afin que le montant maximal octroyé soit porté à 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et à 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74572

Gouvernement du Québec

Décret 510-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2018 du 30 janvier 2018 madame Natalie St-Pierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Rachel Julia Andrews, vice-présidente, Communications et marketing, Alithya Canada inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne

diplômée de cette université, pour un mandat de trois à compter des présentes, en remplacement de madame Natalie St-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74573

Gouvernement du Québec

Décret 511-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2017 du 7 juin 2017 madame Pauline Beaupré était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Marc-Denis Rioux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-Denis Rioux, professeur, Département de mathématiques, informatique et génie, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pauline Beaupré.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74574

Gouvernement du Québec

Décret 512-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable et la directive sur la mise à jour du document visé à l'article 15 de la Loi sur le développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient prises en compte;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 a entravé les travaux et les consultations nécessaires pour mener à terme l'exercice de révision de la stratégie;

ATTENDU QUE, le 10 juin 2020, le rapport du commissaire au développement durable de juin 2020 a été déposé à l'Assemblée nationale, lequel contient notamment des constatations et des recommandations au regard de la révision de la stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de reporter l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 mars 2022 et de prévoir que chaque ministère et organisme compris dans l'Administration devra mettre à jour, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le document visé par l'article 15 de cette loi, nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 31 mars 2022;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration mette à jour, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74575

Gouvernement du Québec

Décret 513-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke souhaite mettre en œuvre un projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence, lequel vise à dépister précocement les enfants vivant en situation de négligence et à leur offrir la possibilité de se développer à leur plein potentiel afin qu'ils arrivent mieux préparés à l'école;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit notamment que le ministre de la Famille a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'il facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 670 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 355 831 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de la Famille et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 670 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 355 831 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de la Famille et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74576

Gouvernement du Québec

Décret 514-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par des revenus autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de

rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2021-2022 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	954 879 000 \$
Fonctionnement	312 062 000 \$
Amortissement	96 991 700 \$
Service de la dette	3 679 300 \$
Transferts	6 000 000 \$
Budget 2021-2022	<u>1 373 612 000 \$</u>

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 18 février 2021, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2021-2022 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2021-2022 sont estimés à 310 666 100 \$;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2021 de plus de 36 819 100 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 8 876 600 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2021-2022, soit un budget total de 1 373 612 000 \$ qui comporte un montant de 954 879 000 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 312 062 000 \$ pour le fonctionnement, un montant de 96 991 700 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 679 300 \$ pour le service de la dette et un montant de 6 000 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, à titre de rétribution, un montant maximal de 1 054 069 300 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2021, soit un montant de 8 876 600 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74577

Gouvernement du Québec

Décret 516-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, madame Anie Perrault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Sarine Chitilian, directrice principale, Stratégie d'affaires et gestion, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anie Perrault;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Sarine Chitilian nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74579

Gouvernement du Québec

Décret 517-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2021-2022, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2021-2022, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2021-2022, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 68 809 730 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 17 190 270 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2021-2022;

QUE, pour l'année financière 2021-2022, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74580

Gouvernement du Québec

Décret 518-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre de son plan de développement;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2020, Le territoire populaire Chénier inc. et Corporation touristique du domaine des portes de l'enfer inc. ont fusionné pour former Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa qui assume notamment les contrats et les responsabilités de chacune des personnes morales fusionnées;

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa a été autorisé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, par contrat conclu le

19 décembre 2019, à organiser certaines activités et à fournir certains services reliés à l'utilisation de la faune sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément aux articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE la convention de subvention, conclue le 27 mars 2018, vient à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'échéance de cette convention au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la somme de 10 000 000 \$ a été versée au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE la convention de subvention comporte une clause relative à la propriété des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer cette clause afin que la propriété des immeubles soit gérée conformément au contrat conclu le 19 décembre 2019 autorisant le Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa à organiser certaines activités et à fournir certains services reliés à l'utilisation de la faune sur le territoire de la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention à intervenir avec Territoire d'expérience récréatives des forêts anciennes – terfa et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention à intervenir avec Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74581

Gouvernement du Québec

Décret 521-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales, auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4^o un membre est désigné par le gouvernement;

5^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre

exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.32 de cette loi le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1^{er} septembre 2018 et par la suite tous les quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1180-2018 du 15 août 2018 et 1269-2018 du 5 octobre 2018, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés pour un mandat se terminant le 31 août 2022 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2018, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont déposé un pourvoi en contrôle judiciaire au greffe de la Cour supérieure;

ATTENDU QUE, le 5 octobre 2018, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec s'est ajoutée à titre de demanderesse à ce pourvoi;

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2018, la Cour supérieure a ordonné la suspension des travaux et auditions du comité de la rémunération des juges jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue par la Cour supérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une transaction signée en dernière date du 23 janvier 2020 prévoyant notamment le désistement sans frais du pourvoi par les parties;

ATTENDU QUE les membres du comité de la rémunération des juges nommés par les décrets numéros 1180-2018 du 15 août 2018 et 1269-2018 du 5 octobre 2018 ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement conformément à l'article 246.34 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres du comité de la rémunération des juges, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement ont désigné monsieur Pierre Laplante pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre monsieur Raymond Clair;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Huguette St-Louis;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre monsieur George R. Hendy;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre monsieur Bernard Turgeon;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 et qu'à ce titre elles reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail :

— monsieur Raymond Clair, avocat émérite à la retraite;

— monsieur George R. Hendy, conseiller principal – Québec, Omni Bridgeway;

— madame Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite;

— monsieur Bernard Turgeon, retraité et docteur en économique;

QUE monsieur Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé membre et président du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 et qu'à ce titre il reçoive des honoraires de 2 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE messieurs Raymond Clair, Pierre Laplante et Bernard Turgeon soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Laplante et Bernard Turgeon ainsi que madame Huguette St-Louis soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE messieurs George R. Hendy, Pierre Laplante et Bernard Turgeon soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE les membres du comité nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 522-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada participent au financement du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin d'offrir des services visant à appuyer les Autochtones dans les différentes étapes du processus judiciaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 29 août 2019, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 685-2019 du 26 juin 2019 et vise les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre le financement de ce programme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74585

Gouvernement du Québec

Décret 523-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions de la convention d'aide financière conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire conformément au décret numéro 682-2020 du 23 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2020 du 23 juin 2020, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire ont, le 22 septembre 2020, conclu la Convention d'aide financière Soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

ATTENDU QU'en raison des circonstances particulières liées à la pandémie de la COVID-19, il y a lieu de modifier certaines conditions de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE soient modifiées certaines conditions de la Convention d'aide financière Soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

QUE ces conditions soient modifiées conformément à l'Avenant n^o 1 à la Convention d'aide financière Soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74586

Gouvernement du Québec

Décret 524-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), tel que modifié par l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Yolaine Savignac a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 627-2016 du 29 juin 2016, que son mandat viendra à échéance le 21 août 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Yolaine Savignac soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 22 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Yolaine Savignac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Savignac exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2021 pour se terminer le 21 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Savignac reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Savignac comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Savignac peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Savignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Savignac pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Savignac se termine le 21 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Savignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74587

